

2009

Rapport annuel du TASPAAAT

● équité

● expertise

● qualité décisionnelle



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel 2009



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
La quête de qualité	1
Points saillants des cas de 2009	4
Appels en vertu de la Loi de 1997	4
Politiques de la Commission	6
Requêtes relatives au droit d'action	8
Questions particulières aux employeurs	9
Maladies professionnelles	11
Réglementation des parajuristes	13
Autres questions juridiques	14
Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires	16
Demandes de révision judiciaire	16
Autres instances	31
Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman	32
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	34
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	34
Bureau de la conseillère juridique du président	34
Bureau de la vice-présidente greffière	34
Vice-présidente greffière	35
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	36
Activités en rapport avec les audiences	36
Travaux préparatoires à l'audience	36
Travaux consécutifs à l'audience	36
Avocats	37
Auxiliaires juridiques	37
Bureau de liaison médicale	37
Personnel de soutien	39
Services d'information	39
Gestion de l'information et protection des renseignements personnels	40
Services de développement et de conception Web	40
Services de bibliothèque	40

Services de publication	41
Services de traduction	41
Formation du personnel	41
Systèmes de gestion des cas	41
Traitement des cas	43
Introduction	43
Nombre de dossiers	43
Dossiers actifs	44
Intrants	44
Extrants	44
Temps de traitement des appels	45
Activités liées à l’audition des appels et à la rédaction des décisions	46
Modes d’audition	46
Représentation des parties	47
Répartition en fonction de l’objet du litige	48
Liste des dossiers inactifs	50
Instances consécutives aux décisions	50
Regard sur l’avenir – Plan de gestion des dossiers pour 2010	50
Questions financières	51
ANNEXES	
Annexe A	52
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2009	52
Renouvellements de mandat en 2009	55
Nouvelles nominations en 2009	55
Cadres supérieurs	56
Conseillers médicaux	56
Annexe B	57
Rapport des vérificateurs et états financiers	57

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2009 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.



RAPPORT DU PRÉSIDENT

Message du président

LA QUÊTE DE QUALITÉ

« Ah! Si un dieu pouvait donc nous donner la faculté de nous voir comme les autres nous voient! » *

« Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système » .

Bien que Robbie Burns ne soit pas un décideur, sa remarque au sujet de la conscience de soi touche le Tribunal d'appel. Toujours en quête d'améliorations au sein du système ontarien de justice administrative, le Tribunal s'efforce de parfaire ses procédés et ses décisions. Nous sommes donc toujours intéressés à la façon dont les parties aux appels, les représentants, le système judiciaire et le public perçoivent le Tribunal. Généralement positive à ce jour, cette perception est largement attribuable à l'expertise de décideurs chevronnés, de même qu'aux compétences d'un personnel expérimenté. Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail a de la chance de pouvoir compter sur un effectif de décideurs de longue date qui est déterminé à assurer la prestation de services décisionnels de qualité. Malheureusement, une réalité moins avantageuse d'un effectif de longue date est que ses membres finissent par réduire leurs activités professionnelles ou par prendre leur retraite. Le Tribunal a ainsi perdu plusieurs décideurs très qualifiés et expérimentés en 2009.

Reconstruire une équipe de qualité, que ce soit dans le monde du sport ou dans celui de la justice administrative, n'est pas chose facile. Ainsi, après un examen écrit de présélection administré à un grand nombre de candidats, suivi d'entrevues avec les meilleurs d'entre eux, le Tribunal a ajouté 15 nouveaux décideurs à son effectif.

Une fois le processus de sélection terminé, les nouveaux décideurs reçoivent une formation supplémentaire s'inscrivant dans la quête de qualité décisionnelle du Tribunal. Ils assistent à un cours pour décideurs présenté par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators, et ils suivent un programme

* "Oh, wad some Power the giftie gi' us
To see oursel's as others see us!", extrait d'un poème de Robbie Burns.

La quête de qualité

intensif de formation dispensé à l'interne. Comportant des séminaires, des études de dossiers préparatoires à l'audition d'appels, l'observation d'audiences et de séances de délibération, ce programme mène à la rédaction d'une décision, laquelle est corrigée à des fins de formation. La formation des décideurs comporte aussi un processus de mentorat et la rédaction d'un certain nombre de décisions fondées sur l'examen de documents.

En plus de cette formation initiale, le Tribunal tient périodiquement des séances de formation sur des questions médicales et juridiques particulières pour assurer que ses décideurs sont à jour sur les questions d'actualité dans le domaine. Un programme de formation d'envergure est nécessaire au Tribunal, car nombre des appels dont il est saisi soulèvent des questions médicales et juridiques complexes. Il n'y a pas lieu de s'en étonner puisque, si elles ne découlaient pas d'incidents survenus sur les lieux du travail ou en cours d'emploi, ces questions pourraient faire l'objet d'instances à la Cour supérieure dans le cadre de litiges complexes en matière de préjudice corporel. L'analyse juridique et médicale relative à la causalité est la même dans une instance comme dans l'autre, et les parties et le système judiciaire en sont venus à s'attendre du Tribunal qu'il émette des décisions bien rédigées et bien motivées à l'égard des cas soulevant de telles questions juridiques et médicales.

Vers la fin de 2009, le gouvernement de l'Ontario a contribué considérablement à cette quête de qualité quand il a introduit la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Dans son *Rapport annuel 2001*, le Tribunal avait noté : « Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système ». Le Tribunal a maintenu le thème de la nomination des décideurs dans

son *Rapport annuel 2002* : « Aucun chef de direction chevronné ne concevra un plan d'affaires mettant automatiquement fin à l'emploi de ses employés les plus compétents, les plus qualifiés et les plus expérimentés après six ou neuf ans de collaboration. Un dirigeant avisé cherche au contraire à retenir les services des individus de qualité par le biais d'encouragements variés reliés à l'emploi ». Dans son *Rapport annuel 2004*, la Tribunal a noté : « Puisque la qualité des décisions repose de toute évidence sur la qualité des personnes participant au processus décisionnel, il était apparent qu'un système de nomination fondé sur le mérite s'imposait aux fins du système de justice administrative ». Il est crucial de mettre l'accent sur la qualité, car le système de justice administrative du Canada est omniprésent et touche le quotidien des Canadiens de diverses façons, souvent sans que nous en soyons conscients, depuis la qualité de l'eau que nous buvons et de l'air que nous respirons, en passant par le coût de l'énergie, des loyers, des prestations sociales, des services de santé, des services policiers et par plusieurs autres questions d'intérêt public.

La nouvelle législation comporte une disposition aux termes de laquelle les membres de tribunaux décisionnels doivent être sélectionnés au moyen d'un processus concurrentiel fondé sur le mérite. Suit un extrait de l'article 14 de cette loi.

Il est crucial de mettre l'accent sur la qualité, car le système de justice administrative du Canada est omniprésent et touche le quotidien des Canadiens de diverses façons, souvent sans que nous en soyons conscients...

La quête de qualité

Sélection des membres d'un tribunal décisionnel par processus concurrentiel fondé sur le mérite

14(1) Le processus de sélection pour la nomination des membres d'un tribunal décisionnel est un processus concurrentiel fondé sur le mérite et les critères utilisés pour évaluer les candidats comprennent ce qui suit :

1. L'expérience, les connaissances ou la formation en ce qui concerne le sujet et les questions de droit dont traite le tribunal.
2. Les aptitudes en matière d'impartialité de jugement.
3. L'aptitude à mettre en œuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange qui peuvent être énoncées dans les règles du tribunal.

Qualités requises particulières à un tribunal

14(2) Si un membre d'un tribunal décisionnel est tenu, sous le régime de toute autre loi, de posséder des qualités

requis particulières, une personne ne doit être nommée au tribunal que si elle les possède.

...

Recommandation du président

14(4) Aucune personne ne doit être nommée ou nommée de nouveau à un tribunal décisionnel à moins que le président du tribunal, après avoir été consulté en ce qui concerne son évaluation des qualités requises de la personne visées aux paragraphes (1) et (2) et, dans le cas d'une nouvelle nomination, de l'exercice de ses fonctions au tribunal, ne recommande que la personne soit nommée ou nommée de nouveau.

Grâce au processus de nomination fondé sur le mérite imposé par la loi, les tribunaux décisionnels ontariens devraient pouvoir améliorer leur rendement après 2009 en engageant et en formant seulement les candidats les plus qualifiés et les plus compétents. Peut-être se verront-ils alors comme les autres les voient, et ce, sous un jour beaucoup plus positif.

Points saillants des cas de 2009

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, médicales et factuelles examinées au Tribunal en 2009.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois; au nombre de ces modifications, mentionnons celles découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, à compter du 26 janvier 2002, et celles découlant de l'Annexe 41 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires, l'affectation anticipée des crédits et d'autres questions*, à compter du 1^{er} juillet 2007.

Appels en vertu de la Loi de 1997

Aux termes de la Loi de 1997, les lésions professionnelles ouvrent droit à des prestations pour perte de gains (PG) ainsi qu'à des indemnités pour perte non financière (PNF) quand elles entraînent des déficiences permanentes. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens pendant 72 mois à partir de la date de l'accident quand il survient des changements importants dans la situation du travailleur ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Le montant des prestations pour PG dépend dans quelle mesure le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. La Loi de 1997 met l'accent sur la collaboration des parties au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur. Si un retour au travail rapide et sécuritaire est impossible, la Commission procède à une évaluation des possibilités de retour au travail et peut offrir un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) pour aider le travailleur à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). La Commission établit alors les prestations pour PG en fonction de cet EEA. Une part importante des appels confiés au Tribunal concerne les prestations pour PG et l'indemnité pour PNF. Le lecteur trouvera ci-dessous un aperçu des questions examinées en 2009 au chapitre du droit à des prestations pour PG et du réexamen de ces prestations.

Dans la *décision n° 1625/09*, 2009 ONWSIAT 2623, le Tribunal a examiné comment évaluer la perte de gains d'une travailleuse qui avait reçu une formation dans un nouveau domaine dans le cadre d'un programme de RMT, mais qui n'était pas employée dans son EEA au moment du dernier réexamen de ses prestations pour PG. La politique applicable de la Commission prévoyait l'utilisation du salaire d'un travailleur dûment qualifié; cependant, dans la *décision n° 1625/09*, le Tribunal a abondé dans le sens de décisions antérieures en concluant que cette disposition de la politique devait être appliquée de manière à pouvoir tenir compte de la situation particulière de la travailleuse. Dans la *décision n° 1625/09*, le Tribunal a noté que la version plus récente de la politique semblait refléter l'approche adoptée dans ses décisions, car elle prévoit l'utilisation du salaire de niveau d'entrée quand les travailleurs débutent dans un nouveau domaine.

Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamen après 72 mois. En 2009, dans la *décision n° 1211/08R*, 2009 ONWSIAT 1084, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné la modification découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* aux termes de laquelle il est permis de réexaminer les prestations pour PG quand « l'état du travailleur connaît une détérioration importante » qui

donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente. La travailleuse avait obtenu deux indemnités pour PNF, une pour le genou droit et une pour le genou gauche. Ces indemnités avaient fait l'objet d'une nouvelle détermination quand la travailleuse avait eu besoin d'une arthroplastie totale après l'aggravation de l'état de son genou droit. La nouvelle évaluation avait révélé que l'état du genou gauche s'était amélioré quelque peu de sorte que la valeur combinée des indemnités pour PNF pour le genou droit et le genou gauche demeurait inchangée. Dans la *décision n° 1211/08*, 2008 ONWSIAT 1759, 86 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal avait conclu que, compte tenu de la détérioration importante de l'état du genou droit, la Commission était autorisée, en application de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, à réexaminer les prestations pour PG de la travailleuse après le dernier réexamen de ces prestations. Le Tribunal a confirmé cette conclusion dans sa décision de réexamen. Dans la *décision n° 1211/08R*, le Tribunal s'est dit d'accord avec le vice-président auteur de la décision initiale que l'état pertinent était celui considéré aux fins des prestations pour PG. Un réexamen visant seulement le taux cumulatif global de l'indemnité pour PNF serait inadéquat quand une déficience particulière aurait des conséquences sur la perte de gains. Cela n'empêchait pas le réexamen des prestations pour PG quand l'état concerné était la déficience cumulative résultant de lésions multiples considérées d'un point de vue holistique, comme dans la *décision n° 595/08*, 2008 ONWSIAT 2436, 86 W.S.I.A.T.R. (en ligne). Le terme « état » est assez large pour s'appliquer dans les deux contextes.

Le Tribunal peut être appelé à régler des questions difficiles quand un travailleur est congédié après un accident professionnel puisqu'il doit déterminer si la perte de gains découle de la lésion indemnisable ou

du congédiement. Dans les *décisions n°s 567/09*, 2009 ONWSIAT 1829, 690/07, 2009 ONWSIAT 2087, 2797/07, 2009 ONWSIAT 207, et 1372/09, 2009 ONWSIAT 2788, le Tribunal a examiné de façon assez détaillée la législation, les politiques et la jurisprudence en la matière. Dans ses décisions, le Tribunal se fonde souvent sur la question de savoir si les motifs de congédiement sont liés à la lésion professionnelle. Dans la *décision n° 2797/07*, le Tribunal a noté qu'un travailleur congédié pour des raisons sans rapport avec l'accident peut continuer à avoir droit à des prestations pour PG dans un cas de congédiement de mauvaise foi ou ne reposant pas sur des motifs rationnels.

Dans la *décision n° 1372/09*, le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec la *décision n° 690/07* que la décision d'un employeur de congédier un travailleur ne peut pas en soi entraîner la perte du droit à des prestations pour PG. Dans ces deux cas, le Tribunal s'est demandé si la lésion professionnelle avait continué à contribuer de façon importante à la perte de gains du travailleur et, le cas échéant, dans quelle mesure ce dernier demeurait désavantagé dans sa capacité à rétablir ses gains d'avant la lésion. Dans la *décision n° 1372/09*, le Tribunal a conclu qu'il faut se fonder sur les principes de common law du droit du travail pour régler ces questions. Le Tribunal a appliqué l'arrêt *McKinley c. BC Tel*, 2001 CSC 38, [2001] 2 R.C.S. 161, par lequel la Cour suprême du Canada (CSC) a approuvé une approche contextuelle au congédiement injustifié. La CSC a soutenu que, dans les cas de congédiement injustifié, l'inconduite (telle que l'inconduite grave, le manquement habituel au devoir et la conduite préjudiciable aux affaires de l'employeur) doit être considérée dans son contexte en tenant compte, entre autres, de la durée d'emploi et des antécédents de problèmes disciplinaires. Dans la *décision n° 1372/09*, le Tribunal a conclu qu'un exercice d'équilibre similaire est nécessaire pour déterminer si les

Points saillants des cas de 2009

circonstances à l'origine d'un congédiement rompent le lien de causalité avec la lésion indemnisable.

La Loi de 1997 a introduit des restrictions à l'égard des demandes d'indemnité pour stress. Le paragraphe 13 (4) prévoit qu'un travailleur a droit à une indemnité pour stress seulement s'il remplit les conditions stipulées au paragraphe 13 (5). Le paragraphe 13(5) prévoit le droit à une indemnité pour stress dans le cas où « celui-ci est une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu survenu du fait et au cours de l'emploi ». Cette disposition précise aussi qu'un travailleur n'a droit à aucune prestation pour le stress causé par des décisions ou des mesures que son employeur a prises à l'égard de son emploi. En 2009, le Tribunal a continué à interpréter ces dispositions de la Loi et les politiques de la Commission sur le sujet, et ce, particulièrement dans le contexte de demandes d'indemnités provenant de travailleurs fréquemment exposés à des situations stressantes, comme les policiers. Par exemple, dans la *décision n° 933/07R*, 2009 ONWSIAT 117, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné le cas d'une répartitrice à l'emploi d'un service de police. Chargée de prendre les appels 911 et de coordonner la réponse à ces appels, la travailleuse avait été directement exposée à plusieurs événements traumatisants. Le dernier événement déclencheur était survenu quand elle avait lu un rapport de prise d'otages concernant des victimes de sa connaissance. Dans la *décision n° 933/07R*, le Tribunal a conclu que le cas de la travailleuse cadrait avec la politique de la Commission sur l'effet cumulatif et que cette politique reflétait le libellé du paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997. Par contraste, dans la *décision n° 570/09*, 2009 ONWSIAT 829, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu qu'une aide-soignante n'avait pas droit à une indemnité pour stress par suite d'un appel téléphonique de son superviseur, alors qu'elle se trouvait chez elle un jour de congé, pour l'informer qu'elle était suspendue avec salaire pendant que l'employeur faisait enquête par suite d'allégations de fraude. L'article 13 de la Loi et la politique de la Commission interdisent expressément le versement de prestations pour le stress attribuable à

des décisions ou à des mesures que l'employeur prend au sujet de l'emploi.

Politiques de la Commission

Bien que le Tribunal ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, la Loi de 1997 lui enjoint maintenant expressément d'appliquer toute politique applicable à une question en appel. L'article 126 prévoit que la Commission identifie les politiques applicables, et il établit un processus par lequel le Tribunal peut lui renvoyer toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Même s'il n'a procédé à aucun renvoi aux termes de l'article 126 en 2009, le Tribunal a été appelé à interpréter des politiques de la Commission dans de nombreux cas, et la Commission lui a demandé quelques fois de réexaminer des décisions à la lumière de ses politiques. Le Tribunal utilise des critères de base rigoureux pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen, et ce, que la demande provienne de la Commission ou d'autres demandeurs.

Comme nous l'avons noté dans des rapports précédents, les politiques de la Commission changent avec le temps, et les droits et obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version de la politique applicable. La jurisprudence du Tribunal indiquait précédemment que les politiques relevant de l'article 126 s'apparentent à la législation et que la présomption à l'encontre de la rétroactivité s'applique à leur égard. Dans la *décision n° 396/08R*, 2009 ONWSIAT 479, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné une demande de réexamen de la Commission. La Commission soutenait que le Tribunal avait erré en se fondant sur la version antérieure de la politique sur les indemnités pour PNF, plutôt que sur celle de 2004, laquelle prévoit l'utilisation du tableau des valeurs combinées lors de l'évaluation de la déficience permanente d'un travailleur qui a déjà droit à une indemnité pour PNF pour une autre région du corps. La *décision n° 396/08R* contient un examen approfondi du

droit en matière d'application rétroactive, d'application rétrospective, d'application immédiate et d'atteinte aux droits acquis. Bien qu'il puisse être approprié dans certaines circonstances de se fonder sur la date de l'accident pour déterminer la politique applicable, la date de l'accident n'était pas un facteur déterminant pour le règlement de cet appel. Dans la *décision n° 396/08R*, le Tribunal a conclu que le fait pertinent à l'évaluation de la perte non financière était la date du rétablissement médical maximum (RMM) et que la version antérieure de la politique était applicable puisque le RRM avait été atteint avant 2004. La jurisprudence comportait différentes interprétations de cette politique. Dans la *décision n° 396/08R*, bien qu'il ait indiqué une préférence pour l'interprétation conforme à la version de 2004 de la politique, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen, car les demandes de réexamen doivent remplir des critères de base rigoureux et le vice-président auteur de la décision initiale avait opté pour une interprétation déjà adoptée dans d'autres décisions.

Dans la *décision n° 1672/04*, 2009 ONWSIAT 150, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a considéré l'effet de la politique de la Commission sur sa jurisprudence relative à l'interprétation de la définition statutaire du terme « accident ». Le Tribunal est maintenant tenu d'appliquer la politique de la Commission. Aux termes de la politique courante de la Commission, le terme « événement fortuit » s'entend d'un événement identifiable et non intentionnel produisant une lésion, et la lésion elle-même ne constitue pas un événement fortuit. Toujours aux termes de cette politique, le terme « incapacité » s'entend entre autres de l'état pathologique se manifestant progressivement et du résultat inattendu des tâches liées à l'emploi. Compte tenu de ces définitions, le Tribunal n'est plus libre de conclure que la lésion elle-même peut constituer un « accident », à moins de pouvoir identifier un procédé dommageable externe. Dans des décisions plus récentes, le Tribunal a interprété le terme « événement fortuit » de façon plus extensive. Pour assurer la conformité avec la Loi, dans la *décision n° 1672/04*, le Tribunal a soutenu que la définition du terme « incapacité » dans la politique

de la Commission doit s'entendre du résultat imprévu des tâches liées à l'emploi qui ne serait pas autrement considéré comme un événement fortuit. Le terme « incapacité » peut s'entendre de lésions survenues au cours d'une courte période d'emploi, comme un quart de travail, mais en l'absence d'un événement déclencheur distinct.

Le Tribunal a continué à être saisi de questions liées à l'interprétation et à l'application de la politique sur les versements d'intérêts. Cette politique prévoit que la Commission verse des intérêts pour les demandes d'indemnité enregistrées avant 1990 quand les prestations accusent du retard par suite d'une décision rendue en appel. Quand des intérêts sont payables, elles le sont seulement à partir du 6 janvier 1989. Dans la *décision n° 15/09*, 2009 ONWSIAT 539, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné les différences entre les demandes visant le droit à des intérêts quand l'indemnité a été attribuée au niveau opérationnel, plutôt qu'en appel, et les demandes visant le versement d'intérêts avant le 6 janvier 1989. Aux termes de la disposition statutaire sur l'équité et le bien-fondé du cas, le Tribunal a reconnu le droit à des intérêts dans des cas où des erreurs ou des injustices très importantes avaient été rectifiées au niveau opérationnel. Cependant, la politique de la Commission n'envisage aucun versement d'intérêts avant 1989. Bien qu'elle continue à s'appliquer, la directive statutaire sur l'équité et le bien-fondé ne devrait pas servir pour contourner la politique de la Commission. Il faut des circonstances particulièrement exceptionnelles pour reconnaître le droit à des intérêts qui ne sont généralement pas offerts. Dans ses décisions, le Tribunal a conclu que de telles circonstances pouvaient exister quand une famille était privée pendant un certain temps d'une importante indemnité de remplacement de revenu, par opposition à un cas où une personne était privée pendant un certain temps d'une portion de ses prestations. Dans la *décision n° 15/09*, le travailleur avait perdu une portion de sa pension pendant un certain temps et il convenait de lui verser des intérêts rétroactivement au 6 janvier 1989 puisqu'une importante injustice avait été rectifiée au niveau opérationnel. Cependant, l'erreur

Points saillants des cas de 2009

et l'injustice n'étaient pas assez importantes pour justifier le versement d'intérêts avant le 1^{er} janvier 1989.

Dans la *décision n° 2157/08, 2009 ONWSIAT 912, 89 W.S.I.A.T.R.* (en ligne), le Tribunal a examiné les modifications à la politique de la Commission selon lesquelles des intérêts sont payables seulement au regard d'une liste de prestations déterminées. Le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec la *décision n° 230/06R2, 2008 ONWSIAT 3135, 87 W.S.I.A.T.R.* (en ligne). Dans cette décision, mentionnée dans le *Rapport annuel 2008*, le Tribunal a noté que la politique modifiée prévoit une liste de prestations déterminées pouvant ouvrir droit à des intérêts et que, dans d'autres circonstances, des intérêts sont seulement payables en application de la disposition statutaire sur l'équité et le bien-fondé. Bien que les prestations inhérentes à la réintégration sur le marché du travail ne se trouvent pas sur cette liste, la vice-présidente a conclu que le cas présentait des circonstances exceptionnelles. Le travailleur s'était vu refuser le droit à toute prestation pendant environ cinq ans et il avait été laissé à lui-même pour se recycler et trouver un autre emploi. La vice-présidente a aussi noté que le travailleur avait fait preuve de diligence à l'égard de sa demande d'indemnité et qu'il n'était pas responsable des retards survenus dans le processus décisionnel.

Dans la *décision n° 652/09, 2009 ONWSIAT 820, 88 W.S.I.A.T.R.* (en ligne), le Tribunal a examiné la modification apportée à la politique de la Commission au sujet du calcul de la part de 10 % de l'indemnité pour PÉF qui doit être mise en réserve en application du paragraphe 44 (1) de la Loi d'avant 1997 aux fins de la pension de retraite. Dans le *Rapport annuel 2007*, le Tribunal avait noté la *décision n° 1878/04R, 2007 ONWSIAT 2503, 83 W.S.I.A.T.R.* (en ligne), par laquelle il avait rejeté une demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 1878/04, 2006 ONWSIAT 2768, 83 W.S.I.A.T.R.* (en ligne). La Commission soutenait que le paragraphe 44 (1) lui enjoignait de mettre en réserve 10 % des versements de l'indemnité pour PÉF faits au travailleur plutôt que 10 % du versement avant déduction des prestations

du Régime de pensions du Canada (RPC), comme le Tribunal l'avait conclu dans la *décision n° 1878/04*. Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu qu'il n'y avait aucune politique de la Commission traitant précisément de la question et que la législation pouvait être interprétée des deux façons. La politique modifiée de la Commission prévoit maintenant spécifiquement que 10 % de chaque versement s'entend de 10 % des versements de l'indemnité pour PÉF après déduction des prestations du RPC. La politique stipule aussi qu'elle s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} août 2003 ou après cette date. Dans la *décision n° 652/09*, le Tribunal a conclu que la politique modifiée était conforme à la Loi d'avant 1997. Malgré la présomption à l'encontre de la rétroactivité, qui s'applique aux modifications apportées aux politiques de la Commission, il ne s'agissait pas ici de modifications, mais plutôt d'éclaircissements apportés en réponse à des interprétations incohérentes notées dans les *décisions n°s 1878/04 et 1878/04R*.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action d'un travailleur dans un cas particulier. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que l'interaction entre la Loi de 1997 et les autres régimes législatifs.

Au fil des années, le Tribunal a dû examiner la question de sa compétence pour régler les requêtes aux termes de l'article 31 quand un travailleur a touché des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances* alors qu'une action en justice n'a pas été introduite. Cette question se pose parce que l'alinéa 31 (1) c) de la Loi de 1997 prévoit qu'un assureur peut déposer une requête au Tribunal pour qu'il détermine si un « demandeur » a le droit de demander des prestations du régime d'assurance.

La jurisprudence indique que le Tribunal n'est pas compétent; cependant, dans deux décisions, le Tribunal a examiné des observations plus approfondies et il a conclu qu'il est compétent, mais pour raisons quelque peu différentes. Dans la *décision n° 1362/06I*, 2006 ONWSIAT 2253, 80 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que le terme « demandeur » devait être interprété de façon plus étendue pour inclure une personne qui a demandé des prestations d'accident légales d'un assureur. Dans la *décision n° 14/06*, 2007 ONWSIAT 339, 81 W.S.I.A.T.R. (en ligne), il s'est toutefois fondé sur l'alinéa 31 (1) a), lequel autorise un assureur à lui demander de déterminer si la Loi supprime le droit d'action. En 2009, dans la *décision n° 897/09I*, 2009 ONWSIAT 2323, le Tribunal a examiné la requête d'un assureur versant des indemnités d'accident légales dans un cas dans lequel seul l'alinéa 31 (1) c) pouvait s'appliquer. Dans la *décision n° 897/09I*, comme dans la *décision n° 1362/06I*, le Tribunal a conclu qu'il était compétent aux termes de l'alinéa 31 (1) c) et qu'une interprétation étroite du terme « demandeur » entraînerait des résultats étranges et irréguliers. Les rédacteurs législatifs ne pouvaient pas avoir l'intention de renvoyer les litiges au sujet de la loi sur l'indemnisation à des arbitres de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) plutôt qu'au Tribunal. Dans la *décision n° 897/09I*, le Tribunal a aussi noté que cette opinion est compatible avec la jurisprudence de la CSFO, selon laquelle le Tribunal est compétent.

La Loi de 1997 restreint la compétence du Tribunal à l'égard des appels interjetés contre certaines décisions de la Commission, y compris celles concernant le choix d'un travailleur de demander des prestations ou de poursuivre en justice. Dans la *décision n° 1062/09*, 2009 ONWSIAT 1494, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent à l'égard de la question de la validité du choix initial d'un travailleur de demander des prestations ou de la décision de la Commission de ne pas l'autoriser à se désister de son choix initial afin d'intenter une poursuite. Le seul recours du travailleur pour contester la décision de la Commission de rejeter sa

demande de désistement était de faire une demande de révision judiciaire.

Questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que la classification, le transfert des coûts et le rajustement des comptes de tarification par incidence.

L'exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) fait l'objet d'appels fréquents au Tribunal. Dans la *décision n° 464/09*, 2009 ONWSIAT 590, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que le tabagisme ne constitue pas une invalidité ou un état pathologique préexistant pouvant servir de fondement à une demande d'exonération du FGTR. Bien que le tabagisme ait pu contribuer à la lenteur du rétablissement de la travailleuse après une chirurgie indemnisable, il ne constituait pas une invalidité préexistante ou un état pathologique préexistant au sens de la politique applicable. Dans la *décision n° 1487/09*, 2009 ONWSIAT 1807, le Tribunal a examiné un autre intéressant cas de demande d'exonération du FGTR, dans lequel la travailleuse souffrait de problèmes psychologiques. Le Tribunal a abondé dans le sens de la *décision n° 431/89* (1989), 11 W.C.A.T.R. 355, en notant que les problèmes de preuve sont plus importants dans de tels cas, que la politique de la Commission prévoit des critères moins strictes pour les demandes d'exonération du FGTR faisant intervenir des problèmes non organiques et que cela élimine l'iniquité résultant de ces problèmes de preuve. Il n'est pas nécessaire qu'un diagnostic de maladie psychique ait été posé antérieurement. Il faut plutôt déterminer s'il y a preuve d'un traumatisme psychique antérieur pouvant démontrer une vulnérabilité à une maladie psychique.

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 permettent le transfert de coûts du compte d'un employeur au moment de l'accident de l'Annexe 1 au compte d'un autre employeur au moment de l'accident de l'Annexe 1 quand l'accident est attribuable à la négligence

Points saillants des cas de 2009

d'un deuxième employeur. Les coûts sont répartis en fonction de la négligence des employeurs et de leurs travailleurs. Dans la *décision n° 808/09, 2009 ONWSIAT 2397*, le Tribunal a examiné la question d'un éventuel transfert de coûts dans un cas dans lequel l'employeur au moment de l'accident était un bureau de placement qui avait envoyé un travailleur à une entreprise de recyclage. L'entreprise de recyclage avait été accusée de cinq chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et avait plaidé coupable à un de ces chefs. Dans la *décision n° 808/09*, le Tribunal a conclu que la majeure partie de la négligence était attribuable à l'entreprise de recyclage, et il a transféré 90 % des coûts au compte de cet employeur. Une certaine part de responsabilité incombait au bureau de placement, car il avait négligé de donner des renseignements généraux au travailleur au sujet de ses droits et de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail. Dans *décision n° 693/08, 2009 ONWSIAT 2565*, en rapport avec un autre cas de transfert de coûts, le Tribunal a examiné l'argument selon lequel tous les coûts devaient être supprimés du compte de l'employeur dont un travailleur était décédé dans un accident de la route alors qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité. L'accident n'était pas attribuable à la négligence du travailleur; cependant, la gravité de ses blessures découlait au moins en partie du fait qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité. Dans la *décision n° 693/08*, le Tribunal a conclu que, même s'il avait porté une ceinture de sécurité, le travailleur aurait subi de graves lésions vu la force de l'impact par suite duquel sa fourgonnette avait roulé sur le côté et avait pris feu. Comme la négligence contributive du travailleur avait été estimée à seulement 10 %, 90 % des coûts devait être supprimé du compte de l'employeur au moment de l'accident.

Dans la *décision n° 206/09, 2009 ONWSIAT 1368, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, le Tribunal a examiné pour la première fois des questions liées à un régime enregistré de participation différée aux bénéfices (REPDB). L'employeur avait obtenu un rajustement de la Commission et il demandait la prolongation de la

rétroactivité de ce rajustement au motif d'une assertion négligente et inexacte de la part des vérificateurs de la Commission, selon lesquels le REPDB devait être inclus dans les gains assurables. Le comité a indiqué que la question de l'inclusion des REPDB était loin d'être réglée. De toute manière, il n'y avait pas eu d'assertion négligente et inexacte. L'interprétation des vérificateurs n'était pas déraisonnable. Tous les documents existants au moment des vérifications indiquaient que les REPDB devaient être inclus dans les gains assurables. Il n'y avait pas de circonstance exceptionnelle justifiant la prolongation de la période de rétroactivité.

Dans la *décision n° 1450/08, 2009 ONWSIAT 1865*, le Tribunal a examiné une demande de rajustement rétroactif visant un compte d'employeur établi dans le cadre du programme de tarification par incidence CAD-7 par suite d'une exonération du FGTR. L'employeur était passé du programme CAD-7 au programme de primes rajustées selon le mérite (PRM). La vice-présidente a noté que les changements apportés aux programmes de tarification par incidence ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, mais qu'ils font plutôt partie de l'administration courante de la caisse des

Dans la *décision n° 206/09, 2009 ONWSIAT 1368, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, le Tribunal a examiné pour la première fois des questions liées à un régime enregistré de participation différée aux bénéfices (REPDB).

accidents. La date d'entrée en vigueur du programme CAD-7 avait été appliquée à tous les employeurs touchés. La conversion d'un programme à un autre peut avantager ou désavantager un employeur particulier, et il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant

de procéder à un rajustement rétroactif. De plus, l'employeur avait attendu plus de trois ans et demi pour demander une exonération du FGTR.

Le Tribunal est aussi fréquemment saisi d'appels concernant la classification. Le cas examiné dans la *décision n° 2241/08*, 2009 ONWSIAT 188, est un exemple intéressant de l'interprétation et de l'application du *Règlement de l'Ontario 175/98*. Le Tribunal y a examiné la question de savoir si l'employeur devait être placé dans le groupe de taux du camionnage, plutôt que dans celui du courtage en service d'agents transitaires. Le *Règlement* prévoit qu'un employeur est réputé comme effectuant lui-même une activité sous-traitée quand cette activité serait une activité commerciale s'il l'effectuait lui-même. Dans la *décision n° 2241/08*, le Tribunal a interprété ceci comme un moyen de contrecarrer les situations dans lesquelles l'employeur tenterait d'utiliser la sous-traitance pour éviter de payer les primes inhérentes à une activité commerciale. Les groupes de taux de la Commission devraient être interprétés en conformité avec ce but général. Pour être placé dans le groupe de taux du camionnage, le courtier doit posséder ses propres camions et entrepôts ou utiliser des camions et des entrepôts appartenant à des entreprises avec lesquelles il a une association permanente de manière à nier sa soi-disant fonction d'intermédiaire. Si la preuve démontre qu'il fonctionne vraiment comme un intermédiaire chargé d'arranger des services de camionnage pour des clients indépendants, le courtier appartient à juste titre au groupe du courtage.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles liées à l'exposition à des procédés et à des produits nocifs soulèvent certaines des questions médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec la définition statutaire des termes « maladie professionnelle » et « incapacité ».

Dans les cas de maladie professionnelle, le Tribunal doit souvent analyser des éléments de preuve épidémiologique et les politiques de la Commission. Dans la *décision n° 484/06*, 2009 ONWSIAT 2785, le Tribunal a examiné le document d'appoint de 2001 de la Commission sur la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC). Il a confirmé la décision de la Commission de verser une indemnité pour PNF pour seulement une portion de la MPOC d'un travailleur au motif que seule cette portion était attribuable à l'exposition à la poussière au travail, le reste étant dû au tabagisme. Le comité a revu la jurisprudence, y compris plusieurs décisions plus récentes telles que la *décision n° 865/92R4*, 2006 ONWSIAT 569, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a conclu que la répartition n'est pas appropriée dans les cas de MPOC parce que le tabagisme non indemnisable et l'exposition sur les lieux du travail interagissent pour causer une lésion unique non divisible. Le comité a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec la *décision n° 865/94R4* en notant que, dans ce cas, le vice-président n'avait pas bénéficié d'une opinion très approfondie d'un assesseur du Tribunal. Bien que la Cour suprême du Canada ait établi, dans des arrêts tels que l'arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C. S. 458, que des prestations ne peuvent pas être réparties dans les cas de préjudices indivisibles, la preuve établissait en l'espèce que le préjudice résultant du tabagisme ne pouvait être séparé du préjudice découlant de l'exposition au travail. La preuve épidémiologique et l'opinion médicale étaient imprécises, mais elles constituaient la meilleure preuve existante, non seulement au sujet de la question de savoir si l'exposition à la poussière avait contribué à la MPOC du travailleur, mais aussi de la façon de mesurer le pourcentage de déficience liée à la MPOC résultant respectivement du tabagisme et de l'exposition à la poussière. Le manuel d'appoint de 2001 sur la MPOC n'avait pas valeur de politique; cependant, il renfermait une importante collection de documents pertinents et utiles à l'analyse de l'appel. Dans la *décision n° 484/06*, le Tribunal a conclu que la formule offerte dans le manuel d'appoint sur la MPOC fournissait un fondement équitable et raisonnable pour mesurer la contribution

Points saillants des cas de 2009

relative de l'exposition à la poussière et du tabagisme dans la MPOC du travailleur.

Le Tribunal a aussi examiné la question de la répartition dans la *décision n° 1166/07, 2009 ONWSIAT 430, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*. Le travailleur était décédé d'un mésothéliome, et sa succession avait demandé une indemnité pour une exposition à l'amiante en Ontario. Le travailleur avait obtenu des prestations pour un mésothéliome des Anciens combattants en application de la *Loi sur les pensions* (Canada) pour une exposition à l'amiante pendant qu'il était dans la marine. Aux termes du paragraphe 20 (3) de la Loi de 1997, un travailleur qui a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à un accident et qui a également « droit à une indemnisation aux termes des lois d'une autre autorité législative à l'égard de l'accident » doit choisir de demander des prestations du régime d'assurance ou une indemnisation aux termes des lois d'une autre autorité législative. Dans la *décision n° 1166/07*, le Tribunal a examiné le droit en matière de causalité et de répartition pour en venir à la conclusion que le choix prévu au paragraphe 20 (3) est nécessaire seulement quand un même accident ouvre droit à une indemnité dans le cadre de deux régimes. La répartition, ou plus précisément, l'attribution de lésions à différents accidents ne s'applique pas en présence de deux accidents distincts dont le deuxième aggrave la lésion antérieure. Le travailleur doit faire un choix seulement quand il y a duplication du droit à une indemnité pour le même accident. En l'espèce, il était probable que l'une des expositions avait causé le mésothéliome de sorte qu'il n'y avait qu'un accident. Une fois que le travailleur avait contracté le mésothéliome, toute autre exposition n'aurait pas accru son degré de déficience. Dans la *décision n° 1166/07*, le Tribunal a aussi conclu que les versements faits en vertu de la *Loi sur les pensions* constituaient essentiellement une forme d'indemnisation payable aux termes d'une loi d'une autre autorité législative. Le travailleur devait donc choisir de demander des prestations en vertu de la Loi de 1997 ou de la *Loi sur les pensions*.

Dans la *décision n° 1604/07, 2009 ONWSIAT 1504, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, le Tribunal a examiné le cas d'une travailleuse qui demandait une indemnité pour des symptômes qu'elle attribuait à l'exposition à l'aluminium dans son travail à une machine servant à couper des feuilles d'aluminium. La preuve indiquait que l'exposition de la travailleuse était inférieure aux niveaux établis par le ministère du Travail et, même si elle avait été exposée à des niveaux considérables de poussière d'aluminium, la preuve était insuffisante pour établir que cette exposition était un facteur contributif important de ses symptômes neurologiques et autres. Aux termes de la Loi de 1997, le terme « maladie professionnelle » s'entend entre autres de troubles médicaux qui nécessitent un retrait préventif des lieux du travail. La travailleuse en l'espèce avait droit à des prestations pendant la période de retrait préventif au cours de laquelle son cas avait été étudié.

Le Tribunal a examiné les effets du tabagisme et des expositions professionnelles dans plusieurs cas. Par exemple, dans les *décisions n°s 1117/09, 2009 ONWSIAT 2327, et 2615/06, 2009 ONWSIAT 2154*, la preuve épidémiologique indiquait que le risque relatif de cancer lié au tabagisme était d'environ 15 alors que celui lié à l'exposition aux émanations de moteurs Diesel était seulement de 1,2 to 1,5, et le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité. Cependant, dans la *décision n° 565/04, 2009 ONWSIAT 1253, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, le travailleur avait été mineur de fond pendant 30 ans et fumeur. Il avait reçu un diagnostic de cancer du larynx. Le Tribunal a conclu que l'exposition professionnelle constituait un important facteur contributif après avoir noté que le rapport d'incidence standardisé pour les personnes ayant travaillé 25 ans ou plus comme mineur de fond était de 174, ce qui semblait indiquer un lien avec l'exposition professionnelle. Le travailleur avait des antécédents d'exposition plus importants que le travailleur moyen au cours de ses 30 ans d'emploi et le site de son cancer était plus couramment lié à l'exposition à l'amiante.

En 2009, le Tribunal a émis ses décisions définitives à l'égard des appels de trois collègues qui demandaient une indemnité pour des cancers du sein qu'elles attribuaient à l'exposition à des champs électromagnétiques de fréquences extrêmement basses (ELF). Dans des décisions provisoires, le Tribunal avait procédé à des constatations de fait au sujet des caractéristiques physiques des locaux et du niveau d'exposition de chacune des travailleuses aux champs électromagnétiques dans le service des systèmes de l'employeur. Après avoir examiné la preuve d'un médecin pour le compte des travailleuses, d'un médecin pour le compte de l'employeur et d'un assesseur médical du Tribunal, ainsi que la preuve épidémiologique et les évaluations de différents organismes internationaux de recherche, le Tribunal a conclu, dans les *décisions n^{os} 1778/03, 2009 ONWSIAT 1464, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne), 1779/03, 2009 ONWSIAT 1465, et 1780/03, 2009 ONWSIAT 1469*, que l'exposition professionnelle des trois travailleuses était en deçà de toute exposition pouvant être associée au cancer. Le comité a noté que l'existence d'un groupe pouvait soulever la question d'une éventuelle cause professionnelle, mais qu'elle ne réglait pas la question (c.-à-d. : de savoir si l'exposition sur les lieux du travail avait causé le cancer). Il faut tenir compte de toute la preuve scientifique et autre. Les lieux du travail avaient fait l'objet d'études intensives, et le comité était convaincu que les niveaux d'exposition étaient insuffisants pour indiquer un lien de causalité. Le comité a noté que le Tribunal ne devrait pas s'arroger le droit de décider que l'opinion d'un expert a plus de valeur que celle d'organismes internationalement reconnus représentant les meilleurs experts dans le domaine qui ont examiné la question et sont essentiellement arrivés à un consensus au sujet de l'état actuel de l'épidémiologie.

Réglementation des parajuristes

Par suite de la modification de la *Loi sur le Barreau* introduisant la réglementation des parajuristes en 2007, le Tribunal a pris des mesures pour assurer que les parajuristes représentant des parties dans ses instances respectent les exigences voulues.

Dans ses décisions, le Tribunal a conclu de façon uniforme qu'il est compétent pour faire enquête au sujet des parajuristes sans permis dont la situation ne semble pas cadrer avec les exemptions prévues dans la *Loi sur le Barreau* et les règlements pris en application de cette loi. En 2009, le Tribunal a rendu trois décisions dans lesquelles des représentants sans permis n'ont pas été autorisés à comparaître. C'est la *décision n^o 2268/08I, 2009 ONWSIAT 970, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne)*, qui contient l'examen le plus approfondi sur le sujet. Le Tribunal y a examiné l'exemption du paragraphe 30 (1) du Règlement 4 prévue pour les amis. Pour se prévaloir de cette exemption, une personne doit remplir quatre

Dans ses décisions, le Tribunal a conclu de façon uniforme qu'il est compétent pour faire enquête au sujet des parajuristes sans permis dont la situation ne semble pas cadrer avec les exemptions prévues dans la *Loi sur le Barreau* et les règlements pris en application de cette loi.

critères : (1) sa profession ou son occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit; (2) elle fournit des services juridiques à titre occasionnel seulement; (3) elle fournit des services juridiques uniquement au nom d'un parent, d'un ami ou d'un voisin;

Points saillants des cas de 2009

(4) elle ne reçoit aucune rétribution pouvant s'apparenter à des honoraires, à un paiement ou à une récompense direct ou indirect pour la prestation de services juridiques. Dans la *décision n° 2268/08I*, le Tribunal a conclu que le représentant ne remplissait pas au moins les deux premiers de ces critères. Il n'était pas nécessaire de tirer des conclusions au sujet des deux derniers critères puisque l'exemption s'applique seulement si les quatre critères sont remplis. La vice-présidente a toutefois exprimé des inquiétudes au sujet des deux autres critères. Elle a indiqué qu'elle s'inquiétait de la relation que le représentant entretenait avec le travailleur étant donné qu'il l'avait déjà représenté au Tribunal et qu'il l'avait aussi représenté dans d'autres instances. Enfin, la vice-présidente a indiqué qu'elle s'inquiétait de la possibilité d'une rétribution indirecte.

Dans la *décision n° 1956/09I*, 2009 ONWSIAT 2454, le Tribunal n'a pas autorisé la comparution d'un représentant revendiquant l'exemption prévue pour les amis. Le représentant avait déjà travaillé à titre officiel en tant que représentant. Il soutenait qu'il ne faisait que mener à terme un certain nombre de dossiers déjà ouverts et qu'il ne se faisait pas rémunérer, mais il semblait avoir pris cet appel après l'introduction des exigences en matière de permis. Qui plus est, l'interrogation du représentant avait soulevé d'importantes inquiétudes au sujet de sa relation avec le travailleur. Le vice-président a conclu que le représentant essayait d'utiliser l'exemption prévue pour les amis pour contourner les exigences en matière de permis. L'audience a été ajournée pour permettre au travailleur d'obtenir un nouveau représentant.

Dans la *décision n° 633/09*, 2009 ONWSIAT 1118, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné le cas d'une représentante qui soutenait être exempte parce qu'elle avait posé sa candidature pour devenir membre de la Canadian Registered Safety Professionals. Bien qu'un membre de cet organisme soit exempt, la représentante n'était qu'une candidate et elle n'avait pas encore passé les examens, et le Tribunal ne l'a donc pas autorisée à comparaître.

Dans les cas où ses préoccupations relatives à la situation professionnelle d'un représentant sont moins importantes et où il est convaincu que lui permettre d'aider une partie ne jettera pas le discrédit sur l'administration de la justice, le Tribunal a permis sa comparution et il a renvoyé la question de sa situation professionnelle au président du Tribunal pour une enquête plus poussée. Voir, par exemple, les *décisions n°s 1614/08R*, 2009 ONWSIAT 2451, et *1694/08I*, 2009 ONWSIAT 513. Dans d'autres cas où il était convaincu qu'un représentant remplissait les critères d'exemption, comme dans la *décision n° 644/09*, 2009 ONWSIAT 1623, 89 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a autorisé le parajuriste sans permis à comparaître à l'audience.

Autres questions juridiques

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 contiennent une présomption législative selon laquelle les lésions survenues au cours de l'emploi sont survenues du fait de l'emploi et vice-versa. Le Tribunal a récemment examiné l'interprétation de la norme de preuve nécessaire pour réfuter une présomption à la lumière de l'arrêt *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué qu'il existe une seule norme de preuve dans les instances civiles, à savoir la norme de la prépondérance des probabilités. Voir la *décision n° 1672/04*, 2009 ONWSIAT 150, 88 W.S.I.A.T.R. (en ligne), et la *décision n° 1225/09*, 2009 ONWSIAT 1964. Dans la *décision n° 1225/09*, le Tribunal a noté qu'il n'a pas nécessairement imposé une norme de preuve plus stricte pour réfuter la présomption dans ses décisions et qu'il a plutôt constaté que la nature de l'examen change quand la question est renversée de sorte que la preuve doit démontrer qu'il est probable que l'accident n'est pas survenu du fait de l'emploi.

Des questions relatives à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario se sont posées dans deux cas en 2009. Dans la *décision n° 141/08I*, 2009 ONWSIAT 2648, le représentant de la travailleuse a contesté la validité des paragraphes 13 (4) et 13 (5) de la Loi de 1997, lesquels limitent le droit à une indemnité pour stress.

Dans la *décision n° 141/08I*, le Tribunal a conclu que la demande d'indemnité pour stress de la travailleuse aurait été accueillie au titre d'une aggravation en application de la Loi d'avant 1997, mais qu'une telle demande n'ouvrait pas droit à une indemnité en application du paragraphe 13 (4) de la Loi de 1997. L'audition reprendra aux fins des contestations soulevées en vertu de la Charte et du Code, si la travailleuse désire leur examen.

Dans la *décision n° 1657/07*, 2009 ONWSIAT 2737, le Tribunal a soutenu que la réduction de l'indemnité pour PNF du travailleur résultant de l'utilisation du tableau des valeurs combinées (TVC) des AMA Guides (guides de l'AMA) ne contrevenait ni à la Charte ni au Code. Le travailleur soutenait que l'utilisation du TVC contrevenait à l'article 15 de la Charte et au Code parce qu'il était discriminatoire contre les travailleurs souffrant de plus d'une lésion professionnelle et contre lui-même en fonction de son invalidité antérieure. Le comité a abondé dans le sens de la jurisprudence du Tribunal au sujet de sa compétence à l'égard de l'application de la Charte et du Code. Dans la *décision n° 1657/07*, le Tribunal a examiné la jurisprudence de la Cour suprême du Canada au sujet du critère devant servir pour déterminer s'il y a contravention à l'article 15 et il a conclu que cette disposition met surtout l'accent sur la question de savoir si la discrimination perpétue un désavantage et l'application de stéréotypes. Compte tenu des inquiétudes exprimées dans de récents arrêts de la Cour suprême du Canada au sujet des groupes de comparaison, le comité a considéré tous les groupes de comparaison soumis par les parties. Aux fins de son analyse, le comité a accepté l'existence d'une différence de traitement fondée sur un motif énuméré. Il n'y avait toutefois pas atteinte à la dignité essentielle de la personne. Le comité a distingué le cas en l'espèce de celui traité dans l'arrêt *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504 de la Cour suprême dans lequel les dispositions relatives à la douleur chronique prévues dans la législation de la Nouvelle-Écosse ne correspondaient pas aux besoins et aux circonstances inhérentes aux travailleurs souffrant de douleur chronique et privaient ces derniers des prestations offertes aux autres travailleurs. Dans la *décision n° 141/08I*,

l'indemnité pour PNF antérieure entraînait simplement des indemnités futures pour PNF quelque peu moindres et ne limitait pas le droit à d'autres prestations. L'indemnité pour PNF représente une évaluation personnalisée de la déficience en application des guides de l'AMA et elle est établie de manière holistique en tenant compte de tous les troubles invalidants permanents du travailleur. Les circonstances particulières à un travailleur sont donc prises en compte. Le comité a conclu que l'utilisation des TVC n'est pas injuste et qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité. La philosophie sous-jacente aux guides de l'AMA est que les déficiences physiques affectent la personne dans sa totalité et que les taux devraient être combinés pour exprimer la déficience de la personne globale. En réduisant le taux d'une indemnité pour PNF en utilisant la TVC, plutôt que de perpétuer un désavantage et l'application de stéréotypes d'invalidité, la Commission établissait un taux représentant l'atteinte physique ou fonctionnelle ou le préjudice subi par la personne touchée en procédant d'une manière holistique.

Enfin, dans la *décision n° 2621/07*, 2009 ONWSIAT 2098, le Tribunal a examiné si un conjoint de fait peut être considéré comme un « conjoint » aux termes de la définition de ce terme dans la Loi de 1997, laquelle inclut une personne qui vit dans une union conjugale hors du mariage. Le comité a examiné les critères utilisés dans l'arrêt *Molodowich v. Penttinen* (1980), 2 R.F.L. 276, lesquels incluent : les arrangements relatifs à l'abri; les arrangements relatifs aux comportements sexuels et à la vie privée; les arrangements relatifs aux services domestiques; les activités sociales; l'attitude et la conduite de la communauté envers le couple; les arrangements relatifs aux finances; l'attitude et la conduite du couple au sujet des enfants. Dans leurs décisions, les tribunaux accordent aussi beaucoup d'importance à la preuve relative aux intentions des parties. La preuve indiquait que les parties avaient fait des efforts pour éviter d'établir des arrangements conjugaux ou juridiques officiels, et le comité en a conclu qu'elles n'étaient pas dans une relation conjugale aux termes de la Loi de 1997.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

Un nombre record de demandes de révision judiciaire a été enregistré en 2009. Fait surprenant si l'on considère que le Tribunal a rendu plus de 50 000 décisions au cours de ses 24 années d'existence et qu'aucune décision judiciaire n'a encore mené à l'annulation définitive d'une de ses décisions.

Le compte rendu ci-dessous inclut seulement les demandes qui ont progressé en 2009. En plus des demandes résumées ci-dessous, certaines demandes ont été ajournées pour différentes raisons et n'ont pas encore été réglées.

L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres instances judiciaires, et ils représentent le Tribunal dans la plupart des instances devant les tribunaux.

Demandes de révision judiciaire

1 ***Décision n° 855/03, 2005 ONWSIAT 2490, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne); Rodrigues v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal) (2007), 87 O.R. (3d) 71, Cour divisionnaire de l'Ontario; Rodrigues v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2008 ONCA 719, 92 O.R. (3d) 757, Cour divisionnaire de l'Ontario; Rodrigues c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2008] C.S.R.C. n° 541***

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des

contributions servait au maintien des contributions du travailleur jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans le calcul de la base salariale aux fins de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion des contributions faites au titre des avantages sociaux et de la pension dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs en Ontario dans les gains des travailleurs, ou que certains travailleurs reçoivent un revenu non imposable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont conclu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être annulée et que le Tribunal devait entendre l'appel de nouveau en se conformant aux constatations de la majorité.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que cela n'avait pas été soulevé à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour une décision de tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison d'inquiétudes au sujet de sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal cadrait avec son domaine d'expertise.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. En janvier, les juges Winkler, Rosenberg et Lang de la Cour d'appel ont accordé l'autorisation d'interjeter appel. La Commission a de nouveau agi comme intervenante.

Les juges Borins, Rosenberg et Gillese de la Cour d'appel ont entendu l'appel du Tribunal le 11 septembre 2008 et ont différé leur décision. La Cour a accueilli l'appel du Tribunal dans une décision majoritaire (Gillese dissident) émise le 21 octobre 2008. La majorité a été d'accord avec la juge Swinton que la décision du Tribunal n'était pas déraisonnable et que le Tribunal s'était acquitté de sa tâche en déterminant ce qui s'entend des « gains » au sens de la Loi et de la politique de la Commission. La majorité a aussi indiqué que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Enfin, la majorité a soutenu que le Tribunal avait examiné les éléments de preuve voulus et qu'il avait appliqué la politique de la Commission en concluant que les contributions de l'employeur aux avantages sociaux ne devaient pas être incluses dans le calcul des gains d'avant l'accident.

La majorité a aussi noté que la clause privative dans la législation est la plus « solide » en Ontario. Bien que la norme de contrôle après *Dunsmuir* soit celle de la raisonabilité, la jurisprudence existante démontre que les cours de révision peuvent s'immiscer seulement quand elles n'arrivent à trouver aucun motif logique pouvant avoir mené le Tribunal à sa décision.

Le travailleur a fait une demande en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein ont rejeté sa demande le 7 mai 2009.

2 Décisions nos 610/05, 2005 ONWSIAT 2103, et 610/05R, 2006 ONWSIAT 1257, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne)

Le travailleur a interjeté appel de la décision de ne pas lui reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles cardiaques qu'il attribuait au stress. Aux termes de la politique applicable, la Commission considère les troubles cardiaques comme étant reliés au travail quand un lien de causalité est démontré entre les troubles cardiaques et l'accident du travail. Dans les cas de stress, la politique exige des troubles émotionnels graves dont les symptômes apparaissent sans retard important.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur après un examen approfondi des faits. Le Tribunal a constaté que le travailleur n'avait pas eu de crise cardiaque aux moments pertinents, qu'il n'avait pas subi des troubles émotionnels graves occasionnés par le travail et qu'il présentait plusieurs importants facteurs de risque préexistants, à un point tel que le stress professionnel était un facteur insignifiant dans ses troubles cardiaques continus.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire dans laquelle il n'était pas représenté. Il a

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

soutenu que le comité avait commis plusieurs erreurs et infractions à la justice naturelle. Les juges Wilson, Reilly et Karakatsanis ont entendu la demande de révision judiciaire le 9 février 2009. Dans sa décision, émise le 20 février, la Cour a rejeté la demande à l'unanimité en concluant que, contrairement à ses allégations, le travailleur avait eu la chance de faire des observations de sorte qu'il n'y avait pas eu manquement à la justice naturelle. La Cour a aussi conclu que les constatations de fait du Tribunal s'appuyaient largement sur la preuve et que ses conclusions étaient raisonnables.

3 **Décision n° 1118/07, 2007 ONWSIAT 1557, 83 W.S.I.A.T.R. (en ligne); Dionne v. Ontario Hydro (2008), 93 O.R. (3d) 61, Cour divisionnaire de l'Ontario**

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il avait intenté une action contre son employeur. L'employeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal, et il a conclu que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire que les juges Ferrier, Wilson et Lederman ont rejeté à l'unanimité le 29 octobre 2008. Bien que le Tribunal ait soutenu que la norme de contrôle judiciaire était celle de la raisonabilité, la Cour a conclu que la décision du Tribunal était correcte de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il s'agissait bien de la norme applicable. La Cour a indiqué qu'elle était d'accord avec la conclusion du Tribunal que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne créait pas un nouveau délit civil pour cause d'infraction, que la compétence fédérale en matière d'énergie nucléaire ne supprimait pas la compétence provinciale en matière d'indemnisation des travailleurs et que l'article 12 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

préservait les droits prévus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* provinciale.

Le travailleur a déposé une demande en autorisation d'appel à la Cour d'appel, et sa demande a été rejetée le 15 mars 2009 pour cause de retard.

4 **Décision n° 556/03, 2008 ONWSIAT 1811; Topyurek v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2009] O.J. No. 2330, Cour divisionnaire de l'Ontario**

En septembre 1997, le travailleur a subi une lésion professionnelle et il a commencé par toucher des prestations pour la région lombaire et la tête, y compris une indemnité pour perte non financière (PNF) de 57 %. Il a aussi touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'à l'automne de 1999, quand la Commission a mis fin à ces prestations par suite d'une vidéo-surveillance. La Commission a aussi annulé l'indemnité pour PNF pour la lésion à la tête et elle a réduit à 5 % l'indemnité pour PNF pour le dos.

L'employeur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir la cessation des prestations pour PG après le 3 septembre 1997 et la révocation de l'indemnité pour PNF de 5 % pour la région lombaire. Le travailleur a interjeté un appel incident pour demander le rétablissement de ses prestations pour la tête et le cou, des prestations continues pour PG après le 21 avril 1998 et le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour invalidité psychotraumatique, ou les deux.

Dans la *décision n° 556/03*, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a rejeté celui du travailleur. Le comité a fait référence aux bandes de vidéo-surveillance qui montraient, entre-autres, le travailleur en train de déplacer des dalles de 50 livres et d'enlever un arbre de sa propriété au moyen d'une pioche. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'activités physiquement exigeantes qu'une personne atteinte de graves problèmes de dos ne pourrait pas effectuer.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

Le travailleur avait eu quatre accidents de voiture avant son accident du travail. Le comité a noté plusieurs points. La Commission n'avait pas tous les rapports médicaux au sujet de ces accidents au moment de rendre ses décisions. Avant son accident du travail, le travailleur s'était plaint à ses compagnies d'assurance au sujet de maux de tête, d'étourdissements, de problèmes cognitifs, de dépression, de maux de cou et de lombalgie. Quand il avait vu ses spécialistes après la lésion de 1997, le travailleur ne leur avait pas parlé de ses accidents de voiture. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il était peu probable que le travailleur ait perdu conscience ou qu'il ait subi une fracture du crâne lors de son accident du travail. Le comité a conclu que le travailleur avait seulement droit à des prestations pour PG pour des troubles à la région lombaire pour une période de quatre semaines et qu'il n'avait droit à aucune prestation pour la tête et le cou.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Les juges Jennings, Pardu et Low de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire et l'ont rejetée à l'unanimité le 14 mai 2009.

Au nom de la Cour, le juge Pardu a indiqué ce qui suit :

« There was ample evidence before the Tribunal which justified its decision. It concluded an exhaustive review of the extensive evidence before it and made decisions about credibility and the weight to be accorded to conflicting medical evidence before it. It is not the function of this Court to re-weigh that evidence. »

5 Décisions n^{os} 1132/02I, 2002 ONWSIAT 1975, 1132/02, 2004 ONWSIAT 1458, et 1132/02R, 2005 ONWSIAT 1349; Kamara v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2009] O.J. No. 2080, Cour divisionnaire de l'Ontario

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal au sujet de son droit initial à une indemnité pour une lésion à la région

lombaire qu'il attribuait à des incidents professionnels survenus en 1996 et en 1997. Le Tribunal a entendu l'appel au cours d'une audience de deux jours qui s'est déroulée en 2003 et 2004.

Le comité a estimé que le travailleur était un piètre historien, en précisant que ses souvenirs de plusieurs événements contredisaient les documents au dossier et qu'ils étaient incompatibles avec les rapports médicaux et le long rapport d'enquête de la Commission. Le comité a conclu que la preuve était insuffisante pour appuyer l'allégation que le travailleur avait eu des problèmes lombaires liés au travail en novembre 1996. Le comité a constaté le droit initial à une indemnité pour aggravation par suite d'un accident survenu le 18 janvier 1997, mais il a conclu que le travailleur avait seulement droit à des prestations de soins de santé étant donné qu'il n'avait pas eu d'arrêt de travail et qu'il ne présentait pas de déficience permanente. Le comité a aussi conclu que le travailleur souffrait de problèmes de dos de longue date, au moins depuis 1998, et que ses problèmes persistants étaient plus probablement attribuables au processus naturel de vieillissement qu'à l'accident de janvier 1997.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire contre le Tribunal et l'employeur. Il alléguait que le Tribunal avait erré en fondant sa décision sur un document de travail médical du Tribunal, qu'il aurait dû obtenir l'opinion d'un médecin de la Commission et que sa conclusion qu'il n'y avait pas de déficience était déraisonnable.

Les juges Wilson, Lederman et Low de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 28 avril 2009. Après avoir différé, la Cour a rendue sa décision le 18 mai 2009.

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire. Elle a conclu que la décision indiquait clairement que le comité s'était fondé sur toute la preuve, et non seulement sur le document de travail médical. Suit un extrait de la décision de la Cour au sujet des documents de travail.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

« As part of its practice, WSIAT commissions medical discussion papers to provide general background information on medical issues which may be raised in appeals. They are intended to provide a broad and general overview of a topic and are written to be understood by lay individuals. The Tribunal is not bound by the information in a discussion paper in any particular case. Rather, the discussion papers provide a repository of medical knowledge in a variety of areas that both the Tribunal and parties may look to. As well, it is always open to parties adduce their own medical evidence to challenge or to distinguish the information in a discussion paper. In the instant case, the discussion paper in question was provided to the applicant well in advance of the hearing in order to allow him to respond to it as he saw fit. However, no response or objection was forthcoming. »

Le travailleur soutenait que le Tribunal aurait dû obtenir l'opinion d'un médecin-conseil de la Commission conformément à la politique de la Commission. Le travailleur était semble-t-il confus, car cette politique ne s'appliquait pas au Tribunal. La Cour a aussi noté que le Tribunal n'avait pas besoin d'exercer son pouvoir discrétionnaire de demander l'aide d'un assesseur puisqu'il pouvait parvenir à sa conclusion sans ce faire. Enfin, la Cour a refusé de réexaminer la preuve étant donné que ce n'est pas son rôle dans une demande de révision judiciaire. La preuve était amplement suffisante pour conclure que le travailleur n'avait pas eu d'interruption de travail en raison de sa lésion, qu'il pouvait faire le travail offert par l'employeur et qu'il n'avait pas de déficience permanente.

L'employeur soutenait aussi que la demande de révision judiciaire aurait dû être rejetée pour cause de retard. Ayant conclu que la demande pouvait être rejetée sur le fond, la Cour n'a pas eu besoin d'examiner cet argument.

6 **Décisions n^{os} 390/08, 2008 ONWSIAT 559, et 390/08R, 2008 ONWSIAT 1989; *Amin v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2009] O.J. No. 4715, Cour divisionnaire de l'Ontario**

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004, y mettant fin le 5 août 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur contestait aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue le 24 septembre 2009. Dans une décision émise le 27 octobre 2009, les juges Jennings, Wilson et Corbett de la Cour divisionnaire ont annulé la décision du Tribunal.

Bien qu'elle ait rejeté les contestations du travailleur au sujet de l'équité procédurale, la Cour a soutenu que la décision de mettre fin aux prestations le 5 août 2004 était déraisonnable. Le Cour a indiqué son désaccord avec la détermination que les problèmes persistants du travailleur n'étaient pas médicalement fondés. La Cour a de plus émis l'opinion que, s'il ne trouvait pas la preuve convaincante, le Tribunal pouvait faire examiner le travailleur par un professionnel de la santé, qui aurait apparemment pu éclaircir l'état de santé du travailleur à un moment particulier remontant à cinq ans. La Cour a ordonné que l'affaire soit confiée à un comité du Tribunal constitué de membres différents pour déterminer la date où le travailleur avait cessé de présenter une lésion professionnelle.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

Le Tribunal a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel au motif que la Cour divisionnaire avait négligé d'appliquer la norme de la décision raisonnable en s'aventurant dans les faits inhérents à une affaire relevant carrément de sa compétence exclusive. Le Tribunal attendait toujours une décision à l'égard de sa requête en autorisation d'appel à la fin de l'année.

7 Décisions n^{os} 565/08, 2008 ONWSIAT 1630, 86 W.S.I.A.T.R. (en ligne), et 565/08R 2009 ONWSIAT 210; Windsor Utilities Commission v. Skara, [2009] O.J. No. 5469, Cour divisionnaire de l'Ontario

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur, un conducteur de pelle rétrocaveuse, le soir pour qu'il répare une conduite de distribution. Le travailleur s'en retournait chez lui après avoir terminé les réparations quand il s'est endormi au volant et a été blessé dans un accident de la route. La Commission a soutenu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Le vice-président a examiné la politique de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. En règle générale, un travailleur n'est pas considéré comme étant en cours d'emploi pendant le trajet de retour du travail. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait répondu à un appel d'urgence et qu'il était donc considéré comme un travailleur en application de la politique de la Commission au moment de son accident de voiture.

L'employeur a introduit une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Le représentant de l'employeur soutenait que le Tribunal n'avait pas qualité pour agir en tant que partie dans cette demande de révision judiciaire et qu'il ne devrait pas avoir droit d'appel dans l'éventualité où sa demande de révision était accueillie.

Les juges Lederman, Jennings et Swinton de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision

judiciaire le 14 décembre 2009. Après avoir réservé, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire le 21 décembre 2009.

La Cour a soutenu que le Tribunal avait donné des motifs clairs pour expliquer sa constatation que la politique de la Commission s'appliquait dans de telles circonstances et que sa conclusion était raisonnable. La Cour a aussi rejeté la prétention de l'employeur que le Tribunal aurait dû conclure que la politique de la Commission était incompatible avec le paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. La Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part du Tribunal de ne pas avoir examiné cette prétention puisque l'employeur ne l'avait pas présentée à l'audience du Tribunal.

Étant donné qu'elle a rejeté la demande de révision judiciaire, la Cour n'a pas eu besoin de régler la question de savoir si le Tribunal aurait eu le droit d'interjeter appel. La Cour divisionnaire a toutefois noté qu'elle aurait décidé que ce n'était pas à elle, mais plutôt à la Cour d'appel, qu'il incombait de régler la question de savoir si le Tribunal avait qualité pour interjeter appel à cette cour.

8 Décisions n^{os} 167/06, 2006 ONWSIAT 532, 167/06R, 2006 ONWSIAT 2930, 167/06R2, 2008 ONWSIAT 1943, 86 W.S.I.A.T.R. (online), et 167/06R3, 2008 ONWSIAT 2497

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Ce dernier voulait se faire reconnaître le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour une déficience permanente organique à la région lombaire, ou les deux. Le médecin de famille du travailleur avait soumis une lettre dans laquelle il semblait indiquer que le travailleur était un simulateur. La lettre était adressée à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, apparemment en réponse à une plainte déposée contre le médecin pour le compte du travailleur. Le vice-président a inclus cette lettre au nombre des éléments de preuve à l'appui du rejet de

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

l'appel. Le travailleur a fait une demande de réexamen et le vice-président auteur de la décision l'a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Après des entretiens entre le conseiller juridique du Tribunal et le représentant du travailleur, l'avocat général a recommandé au président du Tribunal de procéder de son propre chef à un nouvel examen de la demande de réexamen visant les *décisions* n^{os} 167/06 et 167/06R. Le président du Tribunal a confié la demande de réexamen à une vice-présidente différente.

Dans la *décision* n^o 167/06R2, la nouvelle vice-présidente a conclu que la demande de réexamen remplissait les critères ouvrant droit à un réexamen. Elle a conclu que la lettre du médecin n'était pas admissible en preuve à une audience du Tribunal aux termes du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Suit ce paragraphe :

(3) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

La nouvelle vice-présidente a ordonné la suppression de la lettre du médecin et des références faites au contenu de cette lettre dans le dossier en vue de la reprise de l'audition de l'appel. Elle a aussi ordonné la révision des *décisions* n^{os} 167/06 et 167/06R pour supprimer les portions de ces décisions incorporant des portions de la lettre du médecin. La nouvelle vice-présidente a ordonné une nouvelle audition de l'appel sur le fond.

Par suite de la décision de réexamen, en juillet 2009, le conseiller juridique du travailleur a déposé un avis de désistement de la demande de révision judiciaire.

9 *Décisions* n^{os} 351/07, 2007 ONWSIAT 697, et 351/07R, 2008 ONWSIAT 662

Le travailleur a interjeté appel au sujet de prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans au motif du rejet de son programme de réadaptation professionnelle autonome. Le Tribunal a rejeté son appel, et le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demande aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement sur la base de conclusions adverses au sujet de leur programme de réadaptation professionnelle autonome. Le même représentant a introduit des demandes de révision judiciaire avec recours collectif dans deux autres cas (*décisions* n^{os} 1387/07 et 1858/08 – comme noté ci-dessous).

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. Toutes les parties ont convenu que la demande de révision judiciaire serait entendue en premier. À la fin de l'année,

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

le Tribunal avait déposé son mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue les 3 et 4 février 2010 à Toronto, en même temps que les demandes visant les *décisions* n^{os} 1387/07 et 1858/08.

10 *Décision* n^o 1858/08, 2009 ONWSIAT 25

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité en 1978. Il avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Il était décédé en 2004 de causes non reliées au travail. La succession du travailleur a interjeté appel pour obtenir un nouveau calcul du supplément aux termes du paragraphe 147 (4) en alléguant que le supplément aux termes du paragraphe 147 (9) pour un accident survenu avant 1985 pouvait excéder le supplément pour travailleurs âgés. Le Tribunal a rejeté l'appel.

La succession du travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme dans le cas de la *décision* n^o 351/07 (ci-dessus), cette demande est jointe à un recours collectif et la demande de révision judiciaire sera entendue en premier, les 3 et 4 février 2010.

11 *Décisions* n^{os} 1387/07, 2008 ONWSIAT 1384, et 1387/07R, 2008 ONWSIAT 3174

La travailleuse avait eu un accident en 1988. Elle avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Elle a interjeté appel en soutenant que son supplément devait excéder le supplément pour travailleurs âgés prévu au paragraphe 147 (10) parce qu'il n'y a pas de limite pour les suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) pour les lésions survenues avant 1989. Le Tribunal a rejeté son appel.

Comme dans les *décisions* n^{os} 351/07 et 1858/08 (ci-dessus), la travailleuse a joint sa demande de révision judiciaire à un recours collectif, et c'est la demande de révision judiciaire qui sera entendue en premier, les 3 et 4 février 2010.

12 *Décisions* n^{os} 207/05, 2005 ONWSIAT 812, et 207/05R, 2006 ONWSIAT 40

Le demandeur avait été blessé dans un accident de voiture. Le camion gros porteur dans lequel il se trouvait, propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse, était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a déposé une motion pour barrer la révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé la motion. Le juge Low a rejeté la motion sous réserve du droit des intimés de la renouveler auprès de la formation de juges qui entendrait la demande de révision judiciaire.

La demande de révision judiciaire devait être entendue en janvier 2010. Cependant, le demandeur et le défendeur sont parvenus à une entente et la demande de révision judiciaire a été rejetée en octobre 2009 avec le consentement de toutes les parties.

13 *Décisions* n^{os} 397/05, 2006 ONWSIAT 2053, et 397/05R, 2007 ONWSIAT 452

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer qu'il souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a soutenu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques, mais non pour des troubles organiques. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Après discussion avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire demeurerait en attente pendant que le Tribunal entamerait un réexamen de son propre chef et que le travailleur demanderait le réexamen d'une autre décision du Tribunal. À la fin de l'année, les deux demandes de réexamen avaient été confiées à un nouveau vice-président du Tribunal.

14 Décisions n° 1509/02, 2004 ONWSIAT 196, et 1509/02R, 2006 ONWSIAT 2179; décisions nos 2021/07E, 2007 ONWSIAT 2548, et 2021/07ER, 2009 ONWSIAT 1749

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur

n° 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n° 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n° 1384/03*, ONWSIAT 2895). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit [au par. 7] : « In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable. »

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n° 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte du fait qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Dans la *décision n° 1509/02R*, émise le 27 septembre 2006, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n° 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n° 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

appeler de la question de la récidive, mais qu'elle devrait faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen de la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels. La demande de révision judiciaire demeurera en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision au sujet du droit à une indemnité pour la récidive.

15 *Décisions n°s 2191/05I, 2006 ONWSIAT 1671, et 2191/05, 2007 ONWSIAT 2764*

Le travailleur a interjeté appel du droit à une indemnité pour un myélome multiple qu'il attribuait à une exposition au benzène. Après avoir obtenu une opinion d'un hygiéniste du travail indépendant, le comité a rejeté l'appel au motif que l'exposition professionnelle au benzène avait été négligeable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire vers la fin de 2007. L'ancien représentant du travailleur avait alors informé le Tribunal que le travailleur ne maintiendrait pas sa demande. Plusieurs mois plus tard, le travailleur a informé le Tribunal qu'il était en rémission, qu'il avait remercié son représentant de ses services et qu'il présenterait son cas lui-même.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Vers la fin de 2008, le greffier de la Cour a notifié le travailleur qu'il devait mettre sa demande en état dans les 10 jours,

faute de quoi elle serait rejetée. Le travailleur a négligé de mettre sa demande en état, et le greffier de la Cour l'a rejetée.

16 *Décisions n°s 893/06, 2006 ONWSIAT 2265, et 893/06R, 2007 ONWSIAT 2860*

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$ de l'heure.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul des gains après 13 semaines pour refléter ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur, qui a remercié son représentant de ses services, a déposé son propre mémoire et un certificat d'état de cause. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. La Cour divisionnaire d'Ottawa doit entendre cette demande de révision judiciaire le 14 juin 2010. Cette instance sera instruite en français.

17 *Décisions n°s 1248/98, 2003 ONWSIAT 2470, et 1248/98R, 2007 ONWSIAT 2528*

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Le Tribunal n'accepte plus les communications téléphoniques du travailleur par suite d'appels qu'il a faits au personnel du Tribunal.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au travailleur jusqu'à la fin du mois de juin pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de mettre sa demande en état dans les délais et, à la fin de l'année, le Tribunal n'avait reçu aucune autre communication de lui.

18 **Décision n° 2305/08, 2008 ONWSIAT 3007**

La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. Le Tribunal a rejeté son appel. La requérante a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à

l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La requérante, qui présente son cas elle-même avec l'aide de son fils, avait initialement demandé une date dans les meilleurs délais pour la révision judiciaire. Cependant, à la fin de l'année, le Tribunal attendait toujours que la requérante accepte une date d'audience.

19 **Décisions n°s 832/04, 2004 ONWSIAT 2385, et 832/04R, 2007 ONWSIAT 936**

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que ses problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas non plus l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme ce cas sera entendu en français, le Tribunal a retenu les services d'un représentant de l'extérieur. Le travailleur a déposé un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier, et les deux parties ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Ottawa. À la fin de l'année, la date de l'audition de cette demande de révision judiciaire n'avait pas encore été fixée.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

20 **Décisions n^{os} 1921/06, 2008 ONWSIAT 650, et 1921/06R, 2009 ONWSIAT 1501**

Monsieur K conduisait quatre travailleurs temporaires d'une agence de recrutement dans une fourgonnette. Un train GO a percuté la fourgonnette. Monsieur K. et tous ses passagers sont décédés. Les membres de la famille de deux des passagers décédés, M. B. et M. L., ont intenté une action contre la succession de M. K. L'assureur de la succession de M. K. a demandé au Tribunal de déterminer que la Loi supprimait le droit d'action des demandeurs.

Le comité a conclu que le conducteur et les passagers étaient tous des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident. Le comité a aussi conclu que les membres de la famille des deux passagers décédés, à savoir M. B. et M. L., n'étaient pas des personnes à charge de M. B. ou de M. L. et que la Loi ne supprimait donc pas leur droit d'action.

Après la publication de la *décision n° 1921/06*, le représentant de l'assureur a demandé une clarification, puis un réexamen de la décision. Il soutenait que le comité avait négligé de régler la question de savoir si la Loi supprimait aussi le droit d'action de la succession de M. B. et de M. L. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen parce que le représentant de M. B. et de M. L. s'y était opposé et parce que cette demande avait été déposée plus de 40 jours après la publication de la *décision n° 1921/06* (contrairement à la *Directive de procédure : Requêtes relatives au droit d'intenter une action*).

Le représentant de l'assureur a alors déposé une motion en rejet des actions en suspens. Les demandeurs se sont opposés au rejet. Le Tribunal n'a pas été notifié de cette motion. Dans un jugement émis le 27 août 2008, le juge Campbell a noté que les parties étaient dans un dilemme parce qu'elles n'avaient pas obtenu une décision claire au sujet de la question de savoir si la Loi supprimait le droit d'action des personnes décédées. Il était aussi clair

que seul le Tribunal pouvait régler cette affaire. Suit un extrait du jugement du juge Campbell.

« I appreciate the need on the part of the Tribunal for procedural efficiency. However, this should not trump the rights of the parties to know where they stand.

This Court on this motion is not in a position to direct the Tribunal to do what perhaps should have been done before. If there is such a right in the nature of mandamus, this can only be granted by the Divisional Court on a motion for judicial review of the Tribunal's decision.

Counsel were agreed that a judicial review might be the most expeditious method of moving this matter forward. As a result, the motion for summary judgment is adjourned to a date to be fixed at a 9:00 am appointment, if necessary, to permit either side as advised to pursue judicial review on the nature of mandamus. »

L'assureur a signifié une demande de révision judiciaire au Tribunal. Après discussion avec les parties, le président du Tribunal a entamé de son propre chef un réexamen de la *décision n° 1921/06*.

Dans la *décision n° 1921/06R*, émise le 19 juin 2009, le Tribunal a conclu que ni M. B. ni M. L. ni leur succession n'était autorisé à intenter une action contre la succession de M. K. Le comité a réaffirmé que le Tribunal n'était pas compétent pour supprimer le droit d'action des membres de famille qui n'étaient pas des personnes à charge.

Après la publication de la *décision n° 1921/06R*, le demandeur et le Tribunal ont convenu que le greffier de la Cour divisionnaire rejeterait la demande de révision judiciaire.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

21 **Décisions n^{os} 1971/00, 2001 ONWSIAT 153, 1971/00R, 2001 ONWSIAT 3777, et 1971/00R2, 2007 ONWSIAT 1119; décisions n^{os} 1357/03I, 2003 ONWSIAT 2133, 1357/03, 2004 ONWSIAT 2391, et 1357/03R, 2007 ONWSIAT 1092**

Dans cette demande de révision judiciaire visant six décisions rendues pour le même travailleur, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles au cou et à l'épaule droite ainsi que pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur a d'abord interjeté appel relativement à deux incidents particuliers apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen a rejeté l'appel dans la *décision n^o 1971/00*, et il a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n^o 1971/00R*.

Le demandeur a interjeté un nouvel appel avec l'aide d'un nouveau représentant en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité. Après avoir entendu l'appel et avoir obtenu l'opinion d'un assesseur, le vice-président Carroll l'a rejeté dans la *décision n^o 1357/03*.

Le demandeur a ensuite demandé un réexamen des *décisions n^{os} 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n^o 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n^{os} 1357/03R et 1971/00R2*. Le vice-président Moore a obtenu une clarification de l'assesseur, laquelle a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété son rapport. Le vice-président Moore a soutenu qu'il n'y avait pas d'erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du demandeur a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03 et 1357/03R*. À la fin de l'année, le Tribunal attendait toujours qu'une date soit fixée pour l'audition de la révision judiciaire à Ottawa. Aux dernières nouvelles, la demande devait être entendue à Ottawa pendant l'été ou l'automne 2010.

22 **Décisions n^{os} 1233/08, 2008 ONWSIAT 1604, et 1233/08R, 2009 ONWSIAT 1314**

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. Il avait obtenu le droit initial et des prestations pour perte de gains pour une période de deux semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire. Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen. À la fin de l'année, le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision de réexamen.

23 **Décisions n^{os} 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, et 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214**

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui avait aussi été reconnu pour des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté appel du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des éléments de preuve qui n'étaient pas en possession du Tribunal. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que cette demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen. Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* (21 septembre 2009). Le travailleur a rétabli sa demande de révision judiciaire avant la fin de l'année. Le Tribunal déposera son mémoire en janvier 2010, et la demande doit être entendue en mars 2010.

24 **Décisions n°s 2835/07, 2007 ONWSIAT 3238, et 2835/07R, 2008 ONWSIAT 1446**

Le travailleur est tombé au travail et s'est blessé au poignet. Il a touché des prestations pendant presque un an. Il a interjeté appel de son droit à une indemnité continue pour des troubles organiques et psychologiques, et le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire pour contester la constatation du Tribunal qu'il n'avait pas droit à des prestations pour des troubles psychologiques invalidants.

Pour parvenir à sa décision, le Tribunal a appliqué la politique de la Commission sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique. Après avoir examiné la preuve, le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait

pas établi selon la prépondérance des probabilités que sa lésion avait été un facteur important dans l'apparition de son invalidité. Il n'y avait pas de diagnostic médical indiquant que le travailleur souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Le travailleur souffrait bien de dépression, mais le Tribunal a conclu que ce trouble découlait de plusieurs facteurs non reliés au travail.

Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Toronto le 25 février 2010.

25 **Décisions n°s 717/08, 2008 ONWSIAT 1186, et 717/08R, 2008 ONWSIAT 2777**

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel a entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme du travailleur pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a tenté d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les problèmes n'avaient pas été réglés à la fin de l'année. Le conseiller juridique du Tribunal assurait un suivi pour obtenir que les documents appropriés soient déposés avant l'instruction de la demande de révision judiciaire.

26 **Décision n° 985/05, 2008 ONWSIAT 2137**

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. La travailleuse a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas reconnu comme un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption qu'il est dommageable pour la santé, contrairement à l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions qui est reconnue comme dommageable pour la santé dans les cas de maladies professionnelles. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que l'emploi de la travailleuse avait entraîné sa fibromyalgie. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique au travail.

La travailleuse, qui présente son cas elle-même, a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin de

l'année, la travailleuse n'avait fait aucune démarche pour poursuivre sa demande de révision judiciaire.

27 **Décision n° 1766/09, 2009 ONWSIAT 2268**

La Commission avait refusé de reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le vice-président a accueilli l'appel de la travailleuse en concluant que cette dernière avait droit à une indemnité pour des troubles de douleur chronique, à des prestations pour PG d'avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG remplace par totale du 27 juin 2002 au 23 août 2004. Le Tribunal a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire en décembre 2009. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

28 **Décisions n°s 1110/07I, 2007 ONWSIAT 1299, 1110/07, 2008 ONWSIAT 2419, et 1110/07R, 2009 ONWSIAT 605**

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à des expositions professionnelles dans son travail d'infirmière. La vice-présidente a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal, un spécialiste des troubles respiratoires possédant une expertise en maladie respiratoire interstitielle. La vice-présidente a passé la preuve médicale en revue et elle a conclu que, même si un lien avec le travail était possible, il n'était pas probable, selon la prépondérance des probabilités, que l'état pathologique de la travailleuse découlait du travail et qu'il était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal conteste l'admissibilité de certains des documents de la travailleuse. À la fin de l'année, le Tribunal avait signifié son dossier d'instance et il attendait le mémoire de la travailleuse.

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires

29 **Décisions nos 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99, 2002 ONWSIAT 2631, et 1976/99R, 2005 ONWSIAT 1950**

La travailleuse avait obtenu des prestations de mars 1991 à février 1992 au titre d'une aggravation. Elle n'avait pas consulté de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a soutenu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'est pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

Autres instances

Plainte concernant les droits de la personne

Une travailleuse a interjeté appel au Tribunal pour des troubles invalidants liés au stress au motif qu'ils découlaient de harcèlement au travail. Dans la *décision* n° 624/07, 2008 ONWSIAT 2605, le comité a conclu que la preuve n'appuyait pas la prétention d'un lien entre l'invalidité de la travailleuse et du harcèlement au travail. Le comité a conclu qu'il était d'accord avec la conclusion

de la Commission que l'invalidité de la travailleuse découlait de facteurs non liés au travail.

La travailleuse a déposé une plainte au Tribunal des droits de la personne. Elle soutenait que le Tribunal avait négligé de régler son cas selon le *Code des droits de la personne* conformément à l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14, [2006] 1 R.C.S. 513. Elle essayait plutôt de faire changer le résultat de la *décision* n° 624/07 au moyen de sa plainte au Tribunal des droits de la personne.

Le Tribunal a pris la position que le Tribunal des droits de la personne n'est pas compétent pour entendre un appel, ou une demande de révision judiciaire, visant une décision du Tribunal. Le Tribunal des droits de la personne a été d'accord avec les observations du Tribunal, et il a conclu qu'il n'était pas compétent pour entendre la plainte.



Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman

Le Bureau de l'Ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'Ombudsman examine si la décision en question est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve sur laquelle elle repose et si le processus décisionnel a été équitable. S'il a besoin de renseignements du Tribunal ou s'il constate des questions semblant indiquer la nécessité d'une enquête officielle, le Bureau de l'Ombudsman avise le Tribunal qu'il a l'intention d'enquêter. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, mais cela est inhabituel. Le Bureau de l'Ombudsman conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit habituellement quelques avis d'intention d'enquête chaque année; cependant, il n'en a reçu aucune en 2008 et en 2009. Il n'y avait aucun dossier d'avis d'intention d'enquête en suspens à la fin de 2009.

Il n'y avait aucun dossier d'avis d'intention d'enquête en suspens à la fin de 2009.



RAPPORT DU TRIBUNAL

Organisation du Tribunal

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2009.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Ce petit service spécialisé est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et ne participe pas à l'instruction des appels. Les avocats du BCJP s'occupent du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils conseillent le président et les membres de son cabinet, surtout en ce qui concerne les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements au sujet des décisions, les enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et diverses plaintes. Ils agissent aussi à titre de conseils relativement aux questions d'accès à l'information et de confidentialité relevant de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), et ils répondent aux plaintes portées aux termes de cette loi.

Le BCJP a poursuivi ses activités en matière de formation professionnelle en 2009 de manière à répondre aux besoins particuliers que posent l'administration de quatre régimes législatifs, les changements législatifs, les nombreuses politiques de la Commission et leur modification. Le BCJP a aussi participé à la formation initiale de plusieurs nouveaux décideurs en élaborant et en présentant des séances sur la sécurité professionnelle

et l'assurance contre les accidents du travail et sur des questions juridiques connexes.

En 2009, le BCJP a aussi participé à la conception de ressources de gestion des connaissances visant à faciliter l'accès électronique à l'information juridique, administrative et procédurale par les membres nommés par décret.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le point de contact premier pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels et des requêtes dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel ou de requête, le BVPG en avise les parties. Quand l'appelant est prêt à procéder, le BVPG fait venir le dossier de la Commission. Des membres du personnel du BVPG passent ensuite le dossier en revue pour assurer qu'il n'y manque rien et que l'appel est prêt à être entendu.

À cette étape préparatoire, le BVPG utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels sans audience. Des membres du personnel du BVPG formés en communication et en médiation travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. La vice-présidente, qui peut procéder par voie d'audience ou d'examen sur documents, émet une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG.

Le BVPG se compose de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les appels et de toutes les requêtes reçus au Tribunal. Il passe en revue tous les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation. Il identifie aussi les appels qui se prêtent à une audition expéditive sur documents.

Enfin, ce service examine les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent à cette étape en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Après l'examen préliminaire, les dossiers sont confiés aux équipes de traitement préparatoire qui les examinent pour assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape est déterminante pour réduire les reports,

les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Le personnel des équipes du BVPG est aussi chargé de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des instructions des décideurs jusqu'au moment de l'audience.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le BVPG offre des services de RED visant à régler les appels sans tenir d'audience. Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président. S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président l'incorpore dans une décision écrite. Si les procédés de RED ne mènent pas à un règlement, l'appel est préparé en vue d'une audience ou d'un examen sur documents.

Services de médiation

Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe le dossier en revue pour déterminer si le cas se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation. Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La

Organisation du Tribunal

médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face, mais les parties peuvent aussi être conviées à des téléconférences. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les possibilités de règlement, éclaircir les questions en litige ou identifier les documents manquants.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, ou si l'intimé ne veut pas participer à la médiation, l'appel ne convient pas à ce mode de traitement et il est renvoyé à la filière de préparation à l'audience pour être réglé en suivant la procédure habituelle.

Services de médiation – Cas où une seule partie participe à l'appel

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard des procédés de RED, alors que l'intimé ne participe pas, le dossier est examiné en vue de déterminer les possibilités de règlement anticipé. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir à un règlement à cette étape.

Il arrive à l'occasion que des groupes d'appels faisant intervenir une seule partie (ayant le même représentant) soient renvoyés au personnel de RED. Le Tribunal procède ainsi quand il semble que des pourparlers avec les parties pourraient entraîner un règlement expéditif, par suite d'une recommandation ou d'une décision anticipée de la vice-présidente greffière.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressource juridique et médicale au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes qui travaillent en étroite collaboration sous la

direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions relatives aux politiques. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents et comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi de toutes les demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. L'avocat peut être appelé à régler les questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience. Il peut aussi être appelé à assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les décideurs se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au chef d'équipe des travaux consécutifs à l'audience du BCJT. Selon le degré de complexité du cas, ce dernier confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui met à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Organisation du Tribunal

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir un rapport d'un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les conseillers juridiques du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de donner des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des types d'appels qui sont confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans la plupart des dossiers de

révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs dans les dossiers complexes. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques a aussi pour tâches d'analyser les demandes reçues à cette étape et les causes d'ajournement ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit souvent régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des examens médicaux plus poussés. Il doit donc veiller à ce que ses décideurs disposent des éléments de preuve médicale voulus. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle primordial dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des documents médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM sollicite l'apport de spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical s'avèrent particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Organisation du Tribunal

Personnel du BLM

Vers la fin de 2009, la gestionnaire du BLM, Ellen Schoffer, a quitté le Tribunal après plus de 14 ans de services dévoués pour accepter un poste à Hamilton, plus près de son domicile. Dotée de vastes connaissances médicales et d'un grand sens de l'humour, Ellen jouissait d'une immense popularité au sein du personnel du Tribunal et du corps médical. Elle manquera à plusieurs.

Anne Greig, IA, B.Sc.Inf., a accepté le poste de gestionnaire intérimaire du BLM. Forte de plusieurs années d'expérience dans le traitement de questions médicales au Tribunal, Anne a pu prendre immédiatement la direction du BLM, et elle continuera à assurer l'accès aux connaissances médicales spécialisées nécessaires au traitement des appels.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM dans l'exercice de ses fonctions et en veillant à la qualité du processus décisionnel en ce qui concerne les questions médicales.

Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Une fois qu'il a identifié ces cas, le BLM peut consulter un conseiller médical pour qu'il vérifie si la preuve médicale est complète et si le dossier contient les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, il peut recommander d'obtenir l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical

complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certaines questions médicales. Les conseillers médicaux aident le BLM à rédiger des questions pour l'approbation des décideurs et à identifier les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour régler toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut demander l'aide de « professionnels de la santé » pour régler les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Les assesseurs peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal relativement à certaines théories ou procédures médicales.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Ce genre de rapport est remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, au terme de l'appel, à la Commission. Il

Organisation du Tribunal

arrive parfois que les décideurs aient besoin de précisions au sujet de l'opinion de l'assesseur et qu'ils lui demandent de témoigner. Les parties à l'appel, de même que les décideurs, ont alors l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs rapports soient habituellement mentionnés dans les décisions, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif, qui est composé de représentants des groupes intéressés. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et de celle des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des articles, des documents de travail et des rapports anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO). Le public a donc accès à une collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents sont annoncés dans le bulletin *Gros plan* sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux du Tribunal qui sont le plus en demande. Ces documents de

travail contiennent des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont le Tribunal est saisi. Chaque document est l'œuvre d'un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur le sujet.

Les documents de travail médicaux fournissent une vue d'ensemble sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Ils peuvent servir de référence aux décideurs, mais ils n'ont pas force exécutoire. Les parties aux appels peuvent s'appuyer sur ces documents, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Ces documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction du superviseur des services administratifs, ce personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents juridiques et les fonctions générales de soutien.

Services d'information

Les Services d'information assurent la prestation des services suivants au Tribunal :

- la gestion de l'information et la protection des renseignements personnels;
- le développement et la conception Web;
- les services de bibliothèque;
- la publication (documents imprimés et électroniques);

Organisation du Tribunal

- la traduction;
- la coordination de la formation et du perfectionnement du personnel.

Les membres du personnel des Services d'information travaillent en étroite collaboration pour produire et livrer des produits d'information de grande qualité à l'appui de l'objectif de production rapide de décisions bien motivées.

Gestion de l'information et protection des renseignements personnels

En 2009, une initiative importante des Services d'information a été l'établissement de calendriers de conservation et d'un plan de disposition pour les documents institutionnels du Tribunal. Ce travail, qui a été effectué en conformité avec la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*, a eu pour résultat de permettre un accès plus facile à l'information. Une formation sur la gestion efficace de l'information a aussi été dispensée au personnel pour assurer que les documents sont complets et à jour.

Services de développement et de conception Web

Les Services d'information voient à l'entretien du contenu du site Web du Tribunal, du site Web de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) et des portails d'information du Tribunal en mettant l'accent sur la pertinence et l'actualité. La base de données des sommaires de décisions continue à être une source d'information importante pour les intéressés du Tribunal.

En 2009, notre gestionnaire Web a passé le site public du Tribunal en revue pour assurer que son contenu respecte les nouvelles normes provinciales sur l'accessibilité. Les Services d'information ont aussi ajouté d'autres ressources à l'intention des représentants sur le site public. L'ajout de contenu se poursuivra en 2010.

Services de bibliothèque

La BTTO, qui est ouverte au public, est une mine de renseignements sur la santé et la sécurité au travail, les droits de la personne, l'équité salariale, les relations de travail, le droit du travail, le droit administratif et d'autres sujets connexes. Le personnel de la BTTO assemble et organise la documentation pertinente aux besoins des travailleurs, des employeurs et de leurs représentants. Il offre aussi ses services au personnel de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario.

En 2009, la BTTO, comme de nombreuses autres bibliothèques partout au pays, a entrepris un projet de numérisation visant à améliorer l'accessibilité de l'information. Ce travail, qui se poursuivra en 2010, comporte le balayage électronique de décisions et de documents publics. Pendant cette période, la BTTO a conçu plusieurs guides visant à favoriser une utilisation plus efficace des documents. Le personnel de la BTTO a aussi participé à plusieurs comités du Tribunal, y compris au comité sur l'accessibilité, lequel a élaboré la politique sur l'accessibilité du Tribunal. Le personnel de la BTTO s'occupe aussi du transfert hebdomadaire de décisions choisies du Tribunal à des bases de données comme celles de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et de Quicklaw.

Le bibliothécaire en chef de la BTTO a participé à plusieurs programmes et séminaires de relations externes, dont un séminaire de recherche juridique pour l'association des cliniques d'aide juridique de l'Ontario et une présentation sur la recherche dans la jurisprudence du Tribunal à l'intention des représentants.

En 2009, la BTTO a aussi accueilli trois étudiants du programme d'enseignement coopératif en techniques de documentation de Seneca College, leur donnant ainsi l'occasion d'acquérir une expérience pratique dans une bibliothèque. Au cours de l'été 2009, le Tribunal a

Organisation du Tribunal

recruté un nouveau bibliothécaire en chef, qui est entré en fonction en septembre.

Services de publication

Toutes les décisions du Tribunal (plus de 51 000) sont publiées et accessibles gratuitement dans une base de données interrogeable sur le site Web du Tribunal. Dans leurs décisions, les décideurs du Tribunal s'appuient constamment sur les décisions de tribunaux et sur la jurisprudence du Tribunal.

En 2009, les Services d'information ont traité 3 166 décisions pour lesquelles ils ont établi des mots-clés ou des mots-clés avec résumé. Comme le Tribunal a émis 3 036 décisions, l'inventaire de décisions en attente de traitement a été réduit de 130 décisions et, à la fin de 2009, l'intervalle entre la date d'émission des décisions et leur ajout à la base de données n'était plus que d'environ six semaines.

Après 18 ans d'existence comme publication imprimée, le *WSIAT Reporter* est devenu une publication électronique gratuite en 2006. À la fin de 2009, le Tribunal avait publié 14 volumes du *Reporter* en ligne. Le *Reporter* inclut une table des matières cumulative de tous les documents avec liens électroniques menant aux décisions et aux directives de procédure publiées dans les volumes électroniques.

Les Services d'information publient aussi le *Rapport annuel* et *Gros plan*, le bulletin de nouvelles du Tribunal. Ils publient aussi des brochures et d'autres documents selon les besoins. Les numéros courants et passés de ces publications sont accessibles sur le site Web du Tribunal à wsiat.on.ca.

Services de traduction

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française, conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. Notre traductrice est aussi chargée de la traduction des documents diffusés

sur le site Web du Tribunal ainsi que des publications imprimées du Tribunal.

Formation du personnel

Le Tribunal accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement de son personnel. Le nouveau personnel reçoit une orientation mettant en lumière les objectifs du Tribunal. Les Services d'information sont aussi chargés d'organiser des activités de formation pour l'ensemble du Tribunal, comme les populaires après-midis de formation par les pairs. En 2009, tout le personnel du Tribunal a reçu la formation obligatoire sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur l'accessibilité.

Systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas fournit l'infrastructure de technologie de l'information du Tribunal et soutient ses fonctions de gestion des cas. Le Service a pour mandat de concevoir, de développer et de mettre en œuvre des solutions technologiques et de transiter à l'appui de l'administration du Tribunal, de promouvoir la gestion efficace des dossiers et d'assurer le partage de l'information. Le Service dirige cinq domaines de programme :

- la planification pour la production et l'infrastructure des systèmes;
- l'acquisition, l'entretien et le soutien des systèmes et de la technologie;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives aux systèmes d'information et à l'usage de la technologie de l'information;
- l'élaboration et la prestation de programmes de formation visant à assurer la connaissance et la bonne utilisation de la technologie;
- l'évaluation de la production et la fourniture de rapports de productivité aux membres du personnel et aux différents services.

Organisation du Tribunal

En 2009, le Service a répondu à 5 535 demandes de service provenant des décideurs et du personnel.

Le Service a maintenu les serveurs et les périphériques en fonctionnement presque continu. Il est demeuré à jour au chapitre des mises à jour de logiciel, et ce, pendant les heures de travail régulières, auxquelles se sont ajoutées six fins de semaine pré-planifiées d'entretien des serveurs.

L'équipe du Service a dispensé de la formation sur le processus d'acheminement du travail et sur les technologies en usage à tous les nouveaux décideurs et membres du personnel. Elle a aussi produit des rapports sur la gestion de l'information et sur le traitement des cas, conformément aux calendriers hebdomadaires et mensuels établis.

Enfin, au nombre des activités du Service, en plus de ces activités habituelles, mentionnons :

- l'élaboration d'un plan quinquennal de gestion des cas;
- l'élaboration de prévisions quinquennales sur les dépenses d'infrastructure en matière de technologie de l'information;
- la création de nouveaux paramètres et modules (environ 35) pour les applications de transitique;
- l'élaboration et le déploiement d'un portail d'accès à distance pour les usagers ayant un bureau à domicile (surtout pour les bureaux à domicile des membres nommés par décret);
- la création de nouveaux répertoires de fichiers conformes aux exigences du nouveau plan de disposition des fichiers;
- l'incorporation d'un nouveau système et de nouveaux processus de gestion et de rétention des courriels conformes aux exigences du nouveau plan de disposition des fichiers;
- l'élaboration d'un nouveau processus et la mise en œuvre d'une nouvelle technologie de gestion électronique des enregistrements numériques d'audience;
- le remplacement de tout le matériel imprimant;
- le remplacement de tout le matériel serveur;
- la migration de plusieurs serveurs dans l'environnement de serveurs virtuels;
- l'acquisition et l'installation de nouveau matériel de postage rattaché au réseau;
- le renouvellement du contrat pour les services de protection de la salle des ordinateurs;
- l'élaboration et la présentation de séances de formation de groupe aux membres du personnel et aux membres nommés par décret sur des sujets divers tels que l'utilisation efficace du système de courrier électronique, le choix d'un IPA et l'installation d'un bureau à domicile avec accès à distance protégé au réseau informatique du Tribunal.

Traitement des cas

Introduction

Le processus de traitement comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour introduire son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la législation. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en lui envoyant une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase de règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA de l'appelant.

Nombre de dossiers

À la fin de 2009, il y avait 3 835 dossiers actifs à ces deux phases du traitement. Le tableau 1 illustre plus en détail la distribution des dossiers actifs.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : nombre de nouveaux appels reçus en une année; nombre d'appelants confirmant être prêts à procéder pendant cette année; nombre de dossiers fermés pendant l'année, que ce soit après audience ou par suite du recours à d'autres modes de règlement. En 2009, ces facteurs ont produit une réduction globale de 4,6 % du nombre de dossiers actifs, comparativement au chiffre de fin d'année de 2008.

Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

TABLEAU 1 :

Dossiers actifs au 31 décembre 2009

Avis d'appel

Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 015
	1 015

Règlements des appels

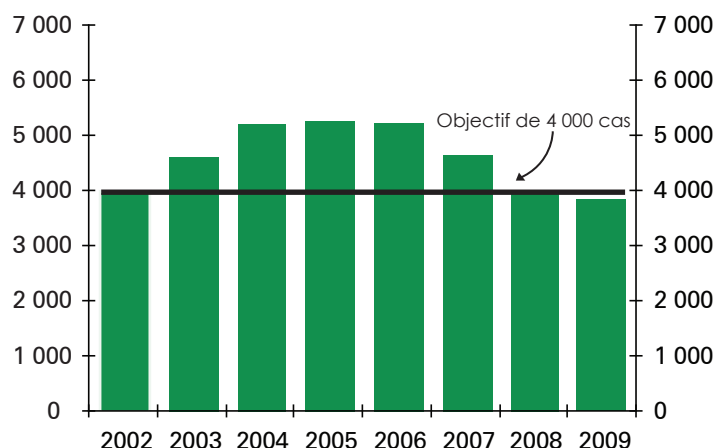
Examen préliminaire	75
Examen complet	629
Certification en vue d'une audience	81
Inscription au rôle et enquête consécutive	1 738
Rédaction de la décision du TASPAAT	297
	2 820

Total des cas actifs

3 835

TABLEAU 2 :

Dossiers actifs



Traitement des cas

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2009, le Tribunal a enregistré 3 900 nouveaux dossiers, ce qui représente une diminution totale de 6,8 % par rapport à 2008. Les intrants se composent des dossiers réactivés et des nouveaux appels. Les dossiers réactivés sont ceux qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux dossiers sont ceux des appels interjetés contre les décisions définitives de la Direction des appels de la Commission.

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des décisions écrites aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de motifs écrits pour mettre ses décisions à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, surtout dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 4 084 dossiers en 2009. De ce nombre, 1 392 ont été fermés à l'étape préparatoire à l'audience et 2 692 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

TABLEAU 3 :
Intrants

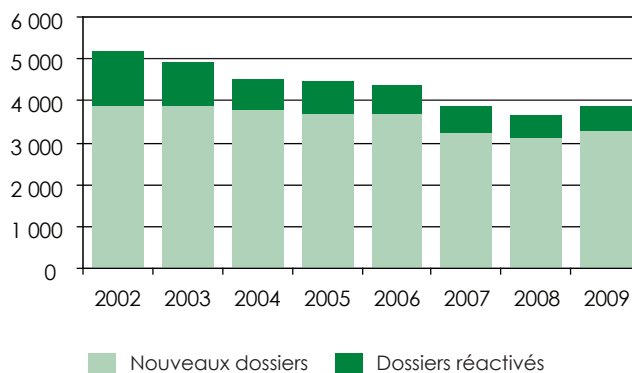


TABLEAU 4 :
Dossiers fermés en 2009

Fermés à l'étape préparatoire

Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	544
Désistements	788
Avec décision définitive du Tribunal	60
(désistement déclaré)	1 392

Fermés après audition

Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	85
Désistements	2
Avec décision définitive du Tribunal	<u>2 605</u>
	2 692

TOTAL (étape préparatoire et étape de l'audition)

Sans décision définitive du Tribunal	1 419
Avec décision définitive du Tribunal	<u>2 665</u>
	4 084

NOTE : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

Traitement des cas

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller en audience et la date du règlement de l'appel. En 2009, le Tribunal a pu régler 56 % des cas en dedans de neuf mois, ce qui représente une augmentation de 15 % par rapport à 2008.

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la première date d'audience offerte aux parties. Le tableau 6 indique une nouvelle réduction considérable de l'intervalle médian à cette étape du traitement des appels. (Le temps de traitement a diminué de 1,6 mois en 2009.)

Enfin, le Tribunal mesure son rendement en fonction de l'intervalle écoulé entre la fin du processus d'audition et l'émission d'une décision. Il vise à émettre ses décisions en dedans de 120 jours de la fin du processus d'audition. Comme le montre le tableau 7, en 2009, le Tribunal a atteint cet objectif 85 % du temps.

TABLEAU 5 :

Pourcentage des appels réglés en dedans de 9 mois

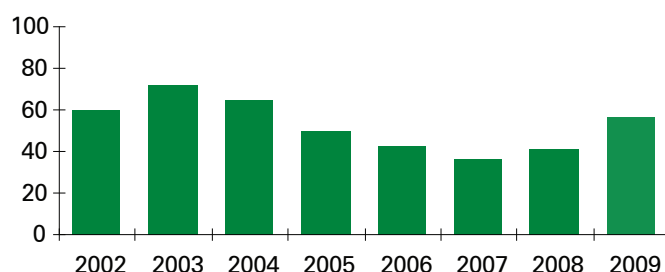


TABLEAU 6 :

Temps écoulé avant la première date d'audience offerte (Mois)

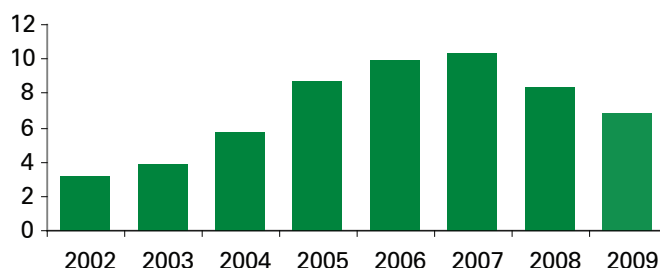
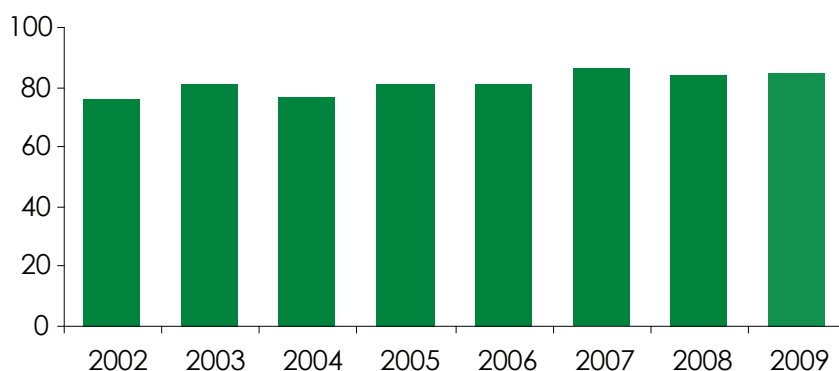


TABLEAU 7 :

Décisions définitives (pourcentage en 120 jours)



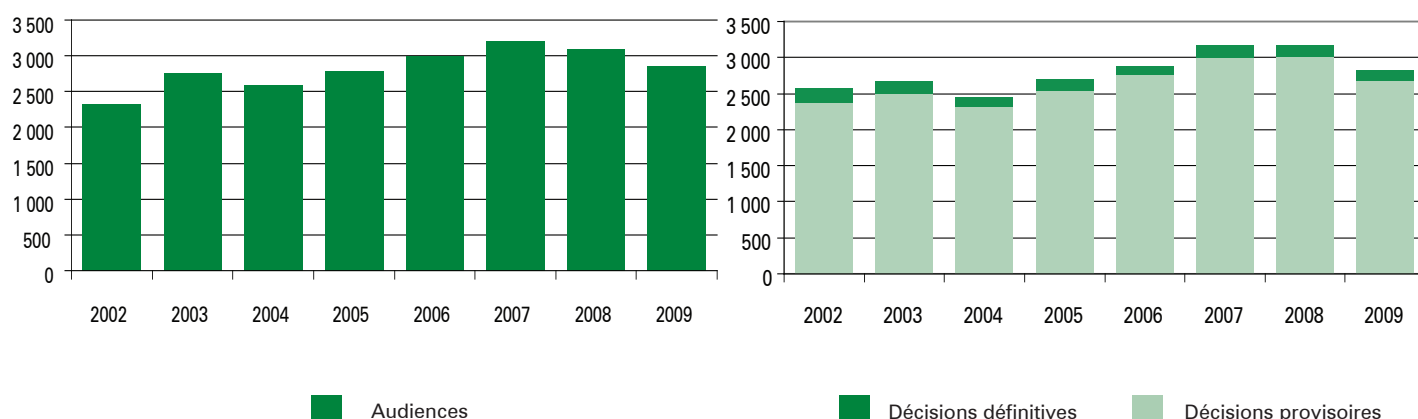
Traitement des cas

Activités liées à l'audition des appels et à la rédaction de décisions

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal en termes d'audiences et de décisions. En 2009, le Tribunal a tenu 2 851 audiences et il a émis 2 830 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision après la première audience; cependant, certains cas nécessitent des travaux après la première audience et le Tribunal doit parfois ajourner ses audiences et les poursuivre devant les mêmes décideurs ou d'autres décideurs. La plupart des cas nécessitent seulement une audience.

TABLEAU 8 :
Audiences

Décisions



Modes d'audition

En 2009, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 84 %, suivie par l'audition sur documents à 16 %. Le reste, moins de 1 %, se répartit entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 64 % en 2009, comparativement à 66 % en 2008, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 36 %.

Le tableau 9 illustre ces statistiques.

TABLEAU 9 :
Modes d'audition

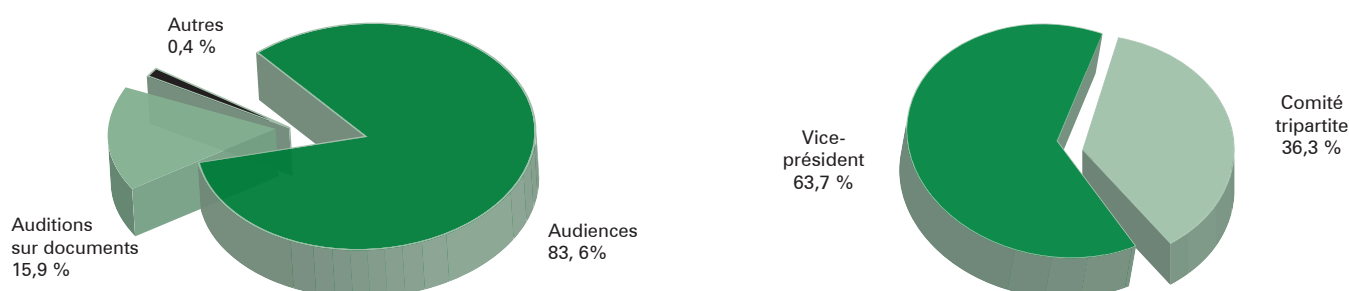


TABLEAU 10 :
Représentation des parties

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée	11%	Aucune enregistrée*	46%
Total partiel	11%	Total partiel	46%
Conseiller privé	2%	Conseiller privé	2%
Avocat	20%	Avocat	17%
BCT	14%	BCT	9%
Autres*	1%	Autres*	1%
Parajuriste	42%	Parajuriste	12%
Syndicat	12%	Syndicat	13%
Total partiel	89%	Total partiel	54%

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée*	71%	Aucune enregistrée	17%
Total partiel	71%	Total partiel	17%
Personnel de l'entreprise	10%	Personnel de l'entreprise	2%
Conseiller privé	1%	Conseiller privé	3%
Avocat	9%	Avocat	42%
BCE	3%	BCE	7%
Autres*	1%	Autres*	0%
Parajuriste	6%	Parajuriste	28%
Total partiel	29%	Total partiel	83%

*Note : Souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.

Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs blessés : 44 % se sont fait représenter par des parajuristes et des conseillers privés; 20 % par des avocats et du personnel de l'aide juridique; 14 % par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 12 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 42 % se sont fait représenter par des avocats; 31 % par des parajuristes et des conseillers privés; 7 % par le Bureau des conseillers des employeurs. Le reste des employeurs, soit 17 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Traitement des cas

Répartition en fonction de l'objet du litige

La répartition des catégories est demeurée la même au fil des ans. En 2009, comme par les années passées, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (93 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) représentent typiquement une faible portion de l'ensemble (7 %). Les tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique de la répartition des nouveaux dossiers et des dossiers fermés en fonction de l'objet du litige.

TABLEAU 11 :

Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 2004 à 2009

INTRANTS PAR TYPE	2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	1	0,0%	2	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Droit d'intenter une action	63	1,4%	63	1,4%	51	1,2%	37	1,0%	61	1,7%	67	1,7%
Examen médical	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accès	212	4,7%	233	5,2%	232	5,3%	164	4,2%	137	3,8%	185	4,7%
Total (dispositions particulières)	276	6,1%	298	6,7%	284	6,5%	202	5,2%	198	5,4%	252	6,5%
Préliminaire (encore non précisé)	20	0,4%	12	0,3%	4	0,1%	5	0,1%	3	0,1%	5	0,1%
Pension	9	0,2%	6	0,1%	14	0,3%	7	0,2%	5	0,1%	3	0,1%
P.N.F./P.É.F.*	75	1,7%	52	1,2%	43	1,0%	47	1,2%	37	1,0%	21	0,5%
Capitalisation	3	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Cotisations de l'employeur	207	4,6%	160	3,6%	134	3,1%	132	3,4%	146	4,0%	106	2,7%
Droit à une indemnité	3 537	78,5%	3 618	80,9%	3 580	82,1%	3 253	83,6%	3 055	83,7%	3 331	85,4%
Prorogation – 6 mois après déc. CSPAAT	314	7,0%	287	6,4%	256	5,9%	195	5,0%	163	4,5%	143	3,7%
Prorogation – Compétence	5	0,1%	6	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Rengagement	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Réadaptation professionnelle **	1	0,0%	4	0,1%	2	0,0%	2	0,1%	6	0,2%	6	0,2%
Classification	44	1,0%	28	0,6%	39	0,9%	39	1,0%	35	1,0%	20	0,5%
Intérêts dus – NMETI	8	0,2%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
Total (droit à une indemnité)	4 224	93,8%	4 173	93,3%	4 073	93,4%	3 681	94,6%	3 451	94,5%	3 636	93,2%
Compétence	4	0,1%	2	0,0%	5	0,1%	10	0,3%	2	0,1%	12	0,3%
	4 504		4 473		4 362		3 893		3 651		3 900	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Traitement des cas

TABLEAU 12 :

Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 2004 à 2009

EXTRANTS PAR TYPE	2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	3	0,1%	0	0,0%	0	0,0%	2	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Droit d'intenter une action	62	1,5%	44	1,0%	48	1,1%	67	1,5%	45	1,0%	60	1,5%
Examen médical	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accès	209	5,0%	241	5,5%	239	5,3%	136	3,0%	178	4,0%	189	4,6%
Total (dispositions particulières)	274	6,5%	285	6,5%	288	6,4%	205	4,5%	223	5,0%	249	6,1%
Préliminaire (encore non précisé)	66	1,6%	18	0,4%	19	0,4%	8	0,2%	5	0,1%	2	0,0%
Pension	23	0,5%	22	0,5%	9	0,2%	11	0,2%	5	0,1%	10	0,2%
P.N.F./P.É.F.*	269	6,4%	194	4,4%	92	2,0%	56	1,2%	49	1,1%	46	1,1%
Capitalisation	5	0,1%	2	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Cotisations de l'employeur	230	5,5%	241	5,5%	170	3,8%	152	3,4%	170	3,8%	121	3,0%
Droit à une indemnité	2 934	69,7%	3 293	75,0%	3 609	79,8%	3 862	85,2%	3 705	83,5%	3 437	84,2%
Prorogation – 6 mois après déc. CSPAAT	345	8,2%	270	6,2%	278	6,1%	180	4,0%	225	5,1%	166	4,1%
Prorogation – Compétence	6	0,1%	9	0,2%	7	0,2%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Rengagement	1	0,0%	2	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Réadaptation professionnelle **	0	0,0%	2	0,0%	3	0,1%	1	0,0%	4	0,1%	4	0,1%
Classification	46	1,1%	33	0,8%	35	0,8%	44	1,0%	50	1,1%	37	0,9%
Intérêts dus – NMETI	4	0,1%	17	0,4%	4	0,1%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Total (droit à une indemnité)	3 929	93,3%	4 103	93,5%	4 228	93,5%	4 316	95,3%	4 214	94,9%	3 823	93,6%
Compétence	6	0,1%	2	0,0%	5	0,1%	10	0,2%	2	0,0%	12	0,3%
	4 209		4 390		4 521		4 531		4 439		4 084	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Traitement des cas

Liste des dossiers inactifs

Le nombre de cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs est passé de 3 817 à la fin de 2008 à 3 388 à la fin de 2009, ce qui représente une diminution de 11 %. Les cas sont inscrits sur la liste des dossiers inactifs sans préjudice à la demande de l'appelant ou d'un décideur. Au nombre des motifs d'inscription les plus fréquents, mentionnons l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission en rapport avec la question en litige portée en appel au Tribunal.

Instances consécutives aux décisions

Les instances consécutives aux décisions se composent des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est surtout déterminée par les demandes de réexamen. En 2009, le Tribunal a reçu 227 demandes de réexamen, soit un nombre similaire à celui des deux dernières années. (Le Tribunal en avait reçu 213 en 2007 et 228 en 2008).

TABLEAU 13 :

Sommaire d'activité – Plaintes à l'Ombudsman

Nouveaux avis de plainte	0
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	0

TABLEAU 14 :

Sommaire d'activité – Demandes de réexamen

Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen)	77
Demandes de réexamen reçues	227
Demandes de réexamen réglées	229
Demandes de réexamen restantes	100

TABLEAU 15 :

Sommaire d'activité – Demandes de révision judiciaire

Demandes de révision judiciaire le 1 ^{er} janvier	26
Demandes de révision judiciaire reçues	13
Demandes de révision judiciaire réglées	14
Demandes de révision judiciaire restantes	25

Regard sur l'avenir – Plan de gestion des dossiers à traiter pour l'année 2010

Entre 2003 et 2005, la liste des dossiers actifs du Tribunal s'était allongée considérablement et la période d'attente avant d'obtenir une date d'audience s'était allongée en conséquence. Cependant, à partir du quatrième trimestre de 2006, la productivité s'était accrue par suite d'une augmentation de l'effectif de décideurs et le Tribunal avait commencé à réduire le nombre de dossiers en attente. En 2007, le Tribunal avait été en mesure de réduire son inventaire de dossiers en attente grâce à une diminution du nombre de nouveaux dossiers, jumelée à une hausse de la capacité de prise de décisions de ses décideurs. La tendance s'était maintenue en 2008, à un point tel que le Tribunal avait 4 018 dossiers actifs à la fin de l'année.

En 2009, le Tribunal a pu réduire encore davantage le nombre de dossiers actifs et, à la fin de l'année, il avait 3 835 dossiers actifs, soit 165 de moins que son objectif d'équilibre de 4 000.

Le nombre de nouveaux dossiers en 2010 devrait être similaire à celui de 2009. Le Tribunal vise donc des objectifs de règlement proportionnel à un tel nombre de nouveaux dossiers. L'objectif global de planification du Tribunal est de maintenir sa liste de dossiers actifs aux alentours de 4 000, en allouant une variance de plus ou moins 5 %.

Questions financières

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2009. Le rapport de vérification se trouve à l'annexe B.

TABLEAU 16 :

État des dépenses et des écarts au 31 décembre 2009 (en milliers de dollars)

	2009 BUDGET	2009 RÉEL	ÉCART 2009	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11 061	10 852	209	1,9
Avantages sociaux	2 079	2 019	60	2,9
Transports et communications	1 070	965	105	9,8
Services	6 720	6 533	187	2,8
Fournitures et matériel	424	462	(38)	(9,0)
TOTAL – TASPAAT	21 354	20 831	523	2,4
Services – TASPAAT	500	544	(44)	(8,8)
Intérêts créditeurs bancaires	(40)	(3)	(37)	92,5
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	21 814	21 372	442	2,0
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	167	(67)	(67,0)
Financement de la stratégie de réduction de l'inventaire	427	165	262	61,4
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22 341	21 704	637	2,9

Note : Les chiffres réels de 2009 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 146 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations

Amortissement	50	
Ajout aux immobilisations	(38)	12

Fonds de fonctionnement

Indemnités de départ et de vacances accumulées	107	
Charges payées d'avance	27	134
		<u>146 \$</u>

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2009

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Président

Première nomination

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
Crystal, Melvin..... 3 mai 2000
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McClellan, Ross 4 septembre 2002
Noble, Julia 20 octobre 2004
Patterson, Angus..... 13 juin 2007
Peckover, Susan 20 octobre 2004
Ryan, Sean 6 octobre 1999
Smith, Eleanor 7 janvier 2000

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James 1^{er} août 1991
Grande, Angela 7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
Wheeler, Brian 19 avril 2000

Vice-présidents et vice-présidentes (à temps partiel)

Première nomination

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Butler, Michael	6 mai 1999
Cameron, John	27 mai 2009
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cheng, Siu Mee	15 juillet 2009
Clement, Shirley	1 ^{er} septembre 2005
Cohen, Marvin.....	22 juin 2006
Cooper, Keith	16 décembre 2009
Darvish, Sherry	12 août 2009
Dee, Garth	17 juin 2009
Dempsey, Colleen L.	10 novembre 2005
Dhaliwal, Paul	27 mai 2009
Dimovski, Jim.....	1 ^{er} juillet 2003
Doherty, Barbara.....	22 juin 2006
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Gale, Robert.....	20 octobre 2004
Goldberg, Bonnie	27 mai 2009
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Hodis, Sonja,.....	15 juillet 2009
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Jugnundan, Nalini.....	15 novembre 2006
Kalvin, Bernard.....	20 octobre 2004
Karimjee, Kumail	13 juin 2007
Kelly, Kathleen	17 juin 2009
Lang, John B.....	15 juillet 2005
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 1999
McKenzie, Mary E.....	22 juin 2006
Mitchinson, Tom.....	10 novembre 2005
Moore, John	16 juillet 1986

Annexe A

Vice-présidents et vice-présidentes (à temps partiel)

Première nomination

Morris, Anne.....	22 juin 2006
Mullan, David.....	5 juillet 2004
Muzzi, Rosemary.....	13 juin 2007
Nairn, Rob.....	29 avril 1999
Netten, Shirley.....	13 juin 2007
Parma, Jasbir.....	10 novembre 2005
Shime, Sandra.....	15 juillet 2009
Signoroni, Antonio.....	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony.....	2 décembre 1999
Smith, Marilyn.....	18 février 2004
Sutherland, Sara.....	6 septembre 1991
Sutton, Wendy.....	27 mai 2009
Welton, Ian.....	22 juin 2006

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David.....	11 décembre 1985
Besner, Diane.....	13 janvier 1995
Briggs, Richard.....	21 août 2001
Broadbent, Dave.....	8 avril 2001
Felice, Douglas.....	14 mai 1986
Ferrari, Mary.....	15 juillet 2005
Gillies, David.....	30 octobre 2002
Hoskin, Kelly.....	13 juin 2007
Jackson, Faith.....	11 décembre 1985
Lebert, Ray.....	1 ^{er} juin 1988

Membres représentant les employeurs

Davis, Bill.....	27 mai 2009
Donaldson, Joseph.....	20 octobre 2004
Lust, Arthur.....	16 avril 2008
Philips, Victor.....	15 novembre 2006
Purdy, David.....	16 décembre 2009
Sahay, Sonya.....	29 novembre 2008
Séguin, Jacques.....	1 ^{er} juillet 1986
Tracey, Elaine.....	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel.....	16 avril 2008
Young, Barbara.....	17 février 1995

Vice présidents, vice-présidentes et membres – renouvellements de mandat en 2009

	Entrée en vigueur
Bruce Alexander	3 mai 2009
Andrew Baker	17 mai 2009
Mary Christie	17 mai 2009
Marvin Cohen	22 juin 2009
Melvin Crystal	3 mai 2009
Jim Dimovski	1 ^{er} juillet 2009
Barbara Doherty	22 juin 2009
Marsha Faubert	1 ^{er} juillet 2009
Jeanette Goldman	22 juin 2009
Mary E. McKenzie	22 juin 2009
John Moore	1 ^{er} mai 2009
Anne Morris	22 juin 2009
Angus Patterson ¹	1 ^{er} avril 2009
Jacques Séguin	1 ^{er} juillet 2009
Eleanor Smith	1 ^{er} février 2009
Ian J. Strachan	1 ^{er} juillet 2009
Ian Welton	22 juin 2009
Brian Wheeler	7 janvier 2009

Nouvelles nominations en 2009

	Entrée en vigueur
John Cameron, vice-président à temps partiel	27 mai 2009
Siu Mee Cheng, vice-présidente à temps partiel.....	15 juillet 2009
Keith Cooper, vice-président à temps partiel	16 décembre 2009
Sherry Darvish, vice-présidente à temps partiel	12 août 2009
Bill Davis, membre à temps partiel représentant les employeurs ...	27 mai 2009
Garth Dee, vice-président à temps partiel	17 juin 2009
Paul Dhaliwal, vice-président à temps partiel.....	27 mai 2009
Bonnie Goldberg, vice-présidente à temps partiel	27 mai 2009

1 La nomination par décret d'Angus Patterson à titre de vice-président à temps partiel a été révoquée à compter du 31 mars 2009 au moyen d'un décret le nommant vice-président à plein temps à compter du 1^{er} avril 2009.

Annexe A

Entrée en vigueur

Kathleen Kelly, vice-présidente à temps partiel.....	17 juin 2009
Sonja Hodis, vice-présidente à temps partiel	15 juillet 2009
David Purdy, membre à temps partiel représentant les employeurs	16 décembre 2009
Sandra Shime, vice-présidente à temps partiel.....	15 juillet 2009
Wendy Sutton, vice-présidente à temps partiel.....	27 mai 2009

Cadres supérieurs

Susan Adams ²	Directrice générale du Tribunal (par intérim)
David Bestvater.....	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Alison Colvin.....	Directrice, Services d'information
Jim Curren.....	Directeur, Finances et Administration
Debra Dileo.....	Directrice, Services d'appel
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest.....	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington.....	Avocat général du Tribunal
Lynn Telalidis	Gestionnaire, Ressources humaines

Conseillers médicaux

D ^r John Duff.....	Chirurgie générale
président du groupe des conseillers médicaux	
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r David Rowed.....	Neurologie et neurochirurgie
D ^r Marvin Tile.....	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg.....	Médecine interne

2 Marsha Faubert a quitté le poste de directrice générale du Tribunal le 9 juillet 2009.



Deloitte & Touche s.r.l.
5140 Yonge Street
Suite 1700
Toronto ON M2N 6L7
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport des vérificateurs

Au président du
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2009 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2009 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche s.r.l.

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Le 12 février 2010

Annexe B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2009

	2009	2008
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	1 295 500 \$	1 140 146 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 207 221	1 338 596
Charges payées d'avance et avances	359 974	391 066
Charges recouvrables (note 5)	150 369	123 969
	3 013 064	2 993 777
IMMOBILISATIONS (note 6)	64 698	76 396
	3 077 762 \$	3 070 173 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 255 156 \$	1 208 909 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 658 794	2 551 392
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 7)	1 400 000	1 400 000
	5 313 950	5 160 301
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 8)	(2 300 886)	(2 166 524)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	64 698	76 396
	(2 236 188)	(2 090 128)
	3 077 762 \$	3 070 173 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2009

	2009	2008
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	10 851 477 \$	10 721 686 \$
Avantages sociaux (note 9)	2 293 555	2 305 786
Transport et communications	964 604	1 149 728
Services et fournitures	7 149 914	7 437 114
Amortissement	49 712	59 044
	21 309 262	21 673 358
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 10)	543 549	524 871
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	21 852 811	22 198 229
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(2 861)	(35 582)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	21 849 950	22 162 647
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(21 703 890)	(22 042 167)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	146 060 \$	120 480 \$
ATTRIBUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(11 698) \$	5 216 \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(134 362)	(125 696)
	(146 060) \$	(120 480) \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2009

	Dépenses en <u>immobilisations</u>	<u>Fonctionnement</u>	<u>Total</u>
SOLDE – 1^{er} JANVIER 2008	71 180 \$	(2 040 828) \$	(1 969 648) \$
Ajouts d'immobilisations	64 260	-	64 260
Amortissement des immobilisations	(59 044)	-	(59 044)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(166 574)	(166 574)
Charges payées d'avance (note b)	-	40 878	40 878
Charges financées (non financées) nettes – 2008	5 216	(125 696)	(120 480)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2008	76 396	(2 166 524)	(2 090 128)
Ajouts d'immobilisations	38 014	-	38 014
Amortissement des immobilisations	(49 712)	-	(49 712)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(107 402)	(107 402)
Charges payées d'avance (note b)	-	(26 960)	(26 960)
Charges financées (non financées) nettes – 2009	(11 698)	(134 362)	(146 060)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2009	64 698 \$	(2 300 886) \$	(2 236 188) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2009

	2009	2008
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	21 835 265 \$	21 955 018 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	643 508	569 106
Intérêts bancaires reçus	2 861	35 582
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 49 712 \$ (59 044 \$ en 2008)	(22 288 266)	(22 397 984)
	193 368	161 722
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(38 014)	(64 260)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	155 354	97 462
TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 140 146	1 042 684
TRÉSORERIE À LA FIN	1 295 500 \$	1 140 146 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant, la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constatation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Instruments financiers

Le Tribunal a classé chacun de ses instruments financiers dans les catégories comptables suivantes, qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. La catégorie dans laquelle est classé un élément détermine le traitement comptable qui lui sera réservé en vertu des nouvelles normes.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

<u>Actif/Passif</u>	<u>Catégorie</u>
Trésorerie	Détenus à des fins de transaction
Débiteur de la CSPAAT	Prêts et créances
Charges recouvrables	Prêts et créances
Créditeurs et charges à payer	Autres passifs
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	Autres passifs
Avance liée au fonctionnement reçue de la CSPAAT	Autres passifs

Les éléments qui sont détenus à des fins de transaction sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées à l'état des résultats au cours de la période visée. Les prêts et créances sont comptabilisés au coût après amortissement au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute perte de valeur. Les autres passifs sont comptabilisés au coût après amortissement, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. La valeur comptable de tous les instruments financiers se rapproche de leur coût en raison de leur échéance à court terme.

D'autres postes figurant au bilan, comme Charges payées d'avance et avances et Immobilisations, ne sont pas visés par les normes comptables puisqu'ils ne constituent pas des instruments financiers.

Comme l'autorise le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser ses contrats non financiers à titre de dérivés ainsi que de ne pas comptabiliser les dérivés intégrés à des contrats non financiers, à des contrats de location et à des contrats d'assurance à titre de dérivés intégrés.

Le Tribunal a choisi d'appliquer les exigences en matière de communication de l'information du chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Instruments financiers – informations à fournir et présentation »

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations et on additionne un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province d'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis. Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province d'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

3. MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES

Chapitres de la série 4400 du *Manuel de l'ICCA* – Organismes sans but lucratif

En septembre 2008, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») a publié des modifications à plusieurs chapitres de la série 4400 du *Manuel de l'ICCA* portant sur la comptabilisation, l'évaluation et l'information financière des organismes sans but lucratif. L'adoption de ces modifications n'a entraîné aucun changement dans la façon dont le Tribunal comptabilise ses opérations.

Chapitre 1000 – Fondements conceptuels des états financiers

Le 1^{er} janvier 2009, le Tribunal a adopté les modifications au chapitre 1000, intitulé « Fondements conceptuels des états financiers ». En vertu de ces modifications, une entité doit démontrer que les dépenses qu'elle souhaite présenter comme des actifs répondent bien à la définition conceptuelle d'un actif ou qu'elles peuvent être comptabilisées à ce titre selon ce qui est stipulé dans un chapitre précis du *Manuel de l'ICCA*, et que les produits qu'elle souhaite présenter comme des passifs répondent à la définition d'un apport soumis à restrictions en vertu du chapitre 4410. L'adoption de ces modifications n'a entraîné aucun changement dans la façon dont le Tribunal comptabilise ses opérations.

CPN-173, intitulé « Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers »

En janvier 2009, le Comité sur les problèmes nouveaux a publié le CPN-173, intitulé « Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers ». Cet abrégé exige qu'une entité prenne en compte son propre risque de crédit (dans le cas des passifs financiers) ainsi que celui de ses contreparties (dans le cas des actifs financiers) lors de l'évaluation de la juste valeur des actifs et passifs financiers, incluant les instruments dérivés. Cette nouvelle directive n'a eu aucune incidence sur l'évaluation des actifs et passifs financiers du Tribunal ni sur son actif net.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

4. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses importantes sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

5. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à des montants à recevoir d'employés.

	2009	2008
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	68 131 \$	80 307 \$
Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario	3 937	4 634
Tribunal des droits de la personne	5 126	6 143
Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne	(5 751)	-
Prêt de service		
Ministère du Procureur général	12 269	18 164
Ministère des Services gouvernementaux	5 751	14 721
Ministère des Services sociaux et communautaires	10 646	-
Montants à recevoir d'employés	50 260	-
Total	150 369 \$	123 969 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

6. IMMOBILISATIONS

	2009			2008
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 007 511 \$	2 992 493 \$	15 018 \$	22 528 \$
Fournitures et matériel	834 878	797 012	37 866	20 268
Matériel informatique et logiciels	252 980	241 166	11 814	33 600
	4 095 369 \$	4 030 671 \$	64 698 \$	76 396 \$

7. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

8. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 300 886 \$ au 31 décembre 2009 (2 166 524 \$ au 31 décembre 2008) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 744 113 \$ (770 073 \$ en 2008) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2009 totalisaient une hausse de 70 517 \$ (151 551 \$ en 2008) et sont incluses dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2009 totalisaient une hausse des charges à payer de 36 885 \$ (15 023 \$ en 2008) et sont inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

10. SERVICES – COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

11. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à du matériel informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2010	242 956 \$
2011	210 854
2012	45 232
2013	20 110
2014 et par la suite	12 908
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	532 060 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux de 879 610 \$ au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, au cours du prochain exercice. Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

12. GARANTIES

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

- a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Table des matières

31 décembre 2009

12. GARANTIES (suite)

- b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal pratique également l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.